

Commune de Saint-Martin-aux-Bois

543 rue de l'Abbaye
60420 St-Martin-aux-Bois
Courriel : saint-martin60@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

Le Maire,
Bernard Thiou



12U08

Rendu exécutoire
à compter du



Annexes

ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Novembre 2012

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du21..Juin 2011

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 JAN. 2013

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Guigand (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**



Commune de Saint-Martin-aux-Bois

543 rue de l'Abbaye
60420 St-Martin-aux-Bois
Courriel : saint-martin60@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

Le Maire,
Bernard Thiou.



12U08

**Rendu exécutoire
à compter du**



Annexes

NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Novembre 2012

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du21.Juin 2011

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18.JAN. 2013

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Guigand (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

Concernant la défense incendie, les services du SDIS de Maignelay-Montigny ont été consultés. La défense incendie est assurée par 3 citernes de 100 m³ d'eau (deux poteaux d'incendie de débit jugé insuffisant sur le lotissement) suivant les informations présentées par le SDIS en 2008. Une citerne est implantée au centre du hameau, une seconde est située en entrée sud du village tandis qu'une troisième fait face au lotissement en entrée de bourg nord.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune est raccordée au réseau d'adduction d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Planiques (Saint Martin aux Bois, Montgérain, Ménévillers). Le point de captage se situe sur la commune de Maignelay Montigny. La gestion et l'exploitation sont effectuées par le Centre Régional Ile de France Nord Picardie de la Lyonnaise des Eaux, situé à Creil.

Les études de détection de produits phytosanitaires réalisés par les services de l'ARS en 2011 ne révèlent qu'une faible présence de nitrates dans l'eau (18 à 19 mg/l), très inférieur au seuil d'alerte (50 mg/l) qui pourrait néanmoins être réduit à 30 mg/l suivant les directives européennes en cours de discussion. Aucune trace de produits phytosanitaires (atrazine, déséthyl-atrazine) n'a été détectée au point de captage.

La distribution de l'eau potable est assurée sur la commune par une canalisation de Ø150 arrivant de Maignelay Montigny et alimentant le hameau de Vaumont puis le bourg aggloméré de Saint Martin aux Bois. Le hameau est desservi par une canalisation Ø150 (rue de Saint Martin aux Bois), par une canalisation de Ø80 au centre puis par un réseau de Ø60 au nord, en allant vers Coivrel (rue Verte), ce qui limite le nombre de nouvelles constructions pouvant être desservies depuis cette canalisation.

La canalisation sud de Ø150 rejoint le village pour irriguer le lotissement en Ø100 et le village en Ø80 le long de la rue des Erables, tandis qu'une canalisation de transport Ø150 approvisionne la commune voisine de Montgérain vers le nord. La rue des Bois est équipée d'une canalisation Ø80/90 alors que la rue du Moulin Flamand et la rue de l'Abbaye reçoivent une canalisation de Ø60 ce qui limite les possibilités de nouvelles dessertes. Il est à noter que l'extrémité de la rue de l'Abbaye en limite sud du secteur aggloméré du village accueille une canalisation de Ø40 pouvant contraindre les possibilités d'urbanisation du secteur en l'absence d'un renforcement du réseau (un projet de renforcement est envisagé par le syndicat). La construction isolée du Moulin Flamand est alimentée par un réseau Ø63/75 desservant en eau potable la commune voisine de Ménévillers.

L'alimentation de la zone 1AU au nord-ouest du village ne posera pas de problème par rapport au réseau puisqu'il sera possible de se raccorder sur la canalisation de Ø100 (rue Pierre Guyard) elle-même desservie depuis la canalisation principale (Ø150) arrivant de Vaumont.

Il est rappelé l'existence d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de la craie du bassin de l'Aronde (suivant arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 31 juillet 2009 et arrêté préfectoral du 4 décembre 2009), ce qui soumet à autorisation préfectorale les forages qui seraient réalisés en zone agricole ou en zone naturelle délimitée au PLU.

ASSAINISSEMENT

L'ensemble du village repose actuellement sur un assainissement non collectif. L'étude du zonage d'assainissement a été faite et conclue au choix du non collectif. Ce dispositif peut néanmoins être soumis à des contraintes en particulier sur les terrains présentant une nature de sols peut compatible avec la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome. Par ailleurs, dans les rues où les constructions sont anciennes et les terrains de petite dimension, la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées sur le terrain peut s'avérer très difficile.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement. Cette mission est, depuis 2004, du ressort de la Communauté de Communes du Plateau Picard par le biais du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui permet d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif de leur conception à leur réalisation.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Picard, a été créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de vérifier la légalité des dispositifs d'assainissement autonome installés dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif, et de veiller au respect des nouvelles dispositions de la loi sur l'eau de 2006 demandant notamment à ce que chaque commune établisse avant fin 2012 un diagnostic à la parcelle des dispositifs d'assainissement existant.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de ce choix en demandant des superficies minimales de terrain suffisantes (650 m²) afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes, en l'absence de dispositif d'assainissement collectif sur le village et le hameau (il est considéré qu'un assainissement collectif ponctuel à la charge de l'aménageur, par exemple, pourrait être réalisé).

La commune ne dispose pas de véritable réseau de collecte des eaux pluviales hormis des fossés, bordures et des caniveaux. Dans les espaces peu urbanisés, il existe peu de fossés, les eaux de ruissellement circulent sur la chaussée. La D73, voie principale du village représente aussi, un des principaux talwegs identifiés à l'échelle du secteur. Dans sa partie sud, elle est bordée d'une mare à préserver. Les eaux du hameau ont, quant à elles, plutôt tendance à ruisseler vers l'Est en direction de la D152.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales rappelle que la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, effectuée par les communes ou leurs groupements, doit également délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Il pourra également être prévu des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de communes du Plateau Picard tandis que la compétence « traitement des déchets » est confiée au SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement).

Le SYMOVE gère les contrats concernant le traitement des déchets ménagers. Il est l'interlocuteur unique des prestataires de service et l'intermédiaire entre ceux-ci et les collectivités. Il a ainsi une plus grande force d'action, notamment lors des renouvellements de contrats, ainsi qu'une meilleure visibilité à long terme pour mettre en place des projets en commun. La base de son action reste fondée sur l'équité et la solidarité interterritoriales.

Les ordures ménagères stockées dans un bac adapté à la composition du foyer sont collectées tous les vendredis puis acheminées au Centre d'enfouissement de Lihons (Somme). A partir du 1^{er} janvier 2012, seuls les conteneurs « déchets » estampillés du logo du Plateau Picard, adaptés à la composition du foyer, seront collectés.

Les déchets recyclables : verres, plastique et métaux, papier et cartons sont apportés volontairement vers des conteneurs situés sur la commune.

Les habitants de la communauté de communes disposent sur le territoire d'un réseau de 4 déchetteries (Bulles, La Neuville Roy, Maignelay Montigny et Saint Just en Chaussée) et d'un accès à une cinquième déchetterie hors de la Communauté de Communes du Plateau Picard (Ansauvillers). Chaque habitant habite ainsi à moins de 10 Km d'un de ces équipements.

En complément des déchetteries et du compostage, un service de collecte des déchets verts en porte à porte est assuré durant la période de forte production.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OI



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision

Chemin Sans Terre – BP 20870

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 06 21 00 – Poste 2393

Fax : 03 44 06 21 02

E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Beauvais, le 8 juillet 2008

Affaire suivie par : M. le Cdt DELACHAPPELLE-MOREL

Réf. : SL.2008.481

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT de l'OISE
40 Rue Jean Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : Saint Martin aux Bois
Collecte des informations en vue de porter à la connaissance

P.J. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin aux Bois, vous me demandez de donner un avis sur le PLU concernant les informations utiles relevant de ma compétence.

L'étude du dossier par nos services appelle les observations suivantes. La défense incendie de la commune est assurée par :

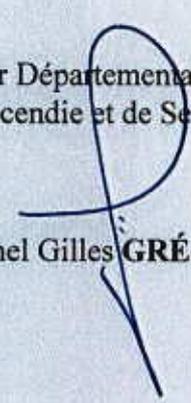
- 3 réserves de 120 m³
- 1 PI de 53 m³/h non conforme (débit insuffisant)
- 1 PI de 39 m³/h non conforme (débit insuffisant)

En conséquence, je vous transmets ces informations sous forme de fiches techniques. Celles-ci concernent essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,


Colonel Gilles **GRÉGOIRE**

Liste des points d'eau

26/06/2008

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E	A	V	A	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0,8 bar	Diam. adm.	Diam. sortie	Volume réserve m3	Alt. adm.	Alt. res.	Débit réel m3/h	Vol. chat. eau	Alt. chat. eau	
Voie publique	60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	00001	P100	✓	✗	✓	✓	face lotissement				53,00		inconnu	100/2x070							
Voie publique	60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	00002	P100	✓	✗	✓	✓	lotissement				39,00		inconnu	100/2x070							
Voie publique	60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	00003	RES	✓	✗	✓	✓	rue de l'abbaye								120						
Voie publique	60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	00004	RES	✓	✗	✓	✓	rue de l'abbaye sortie Montiers								120						
Voie publique	60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	00005	RES	✓	✓	✓	✓	Vaumont								120						

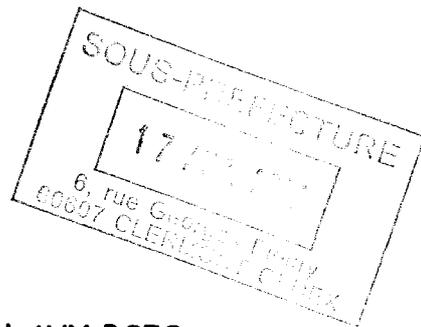
BEMO Nord



**Bureau d'Études et de
Maîtrise d'Oeuvre**

Agence BEMO NORD - 2 bis rue du Coq Lombard - 02200 SOISSONS

Tél : 03 23 76 36 99 Fax : 03 23 93 08 92



COMMUNE DE SAINT MARTIN AUX BOIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE APPROUVE le 13/03/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Eau

BV/CK/N°

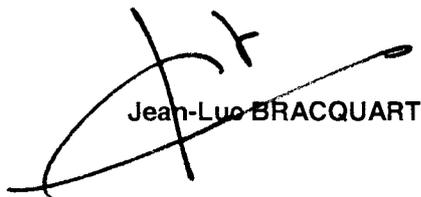
Beauvais, le 26 septembre 2008

Objet : arrêté autorisant la commune de Saint Martin aux Bois
a la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration.

PLAN DE DIFFUSION

DESTINATAIRES	OBSERVATIONS
M. le Maire de St Martin Aux Boix 60420	Transmis pour notification
M. le Maire de St Martin Aux Bois 60420	Transmis pour affichage pendant un mois
M. le Président du Conseil Général 1 rue Cambry – B.P. 941 60024 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour attribution.
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 13 rue Biot – 60005 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour attribution
M. le Préfet de l'Oise Service des ressources humaines Bureau des Moyens A l'attention de Claudia PALMAS	Transmis pour publication au recueil des actes administratifs
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau 2 rue du Docteur Guérin – 60200 COMPIEGNE	Transmis pour attribution
M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard B.P. 10205 60132 SAINT JUST EN CHAUSSEE	Transmis pour attribution
M. le Directeur Départemental de l'Equipement Boulevard Amyot d'Inville 60021 BEAUVAIS CEDEX	Transmis pour attribution

Le Chef du Service de l'Eau,


Jean-Luc BRACQUART



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
à la mise en place de filières d'assainissement
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2007 ;

VU l'étude établie le 15 septembre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune et dans le hameau de Vaumont et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS le 18 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne , 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme la présidente de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 26 septembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Jean-Luc BRACQUART

**MAIRIE DE
SAINT MARTIN AUX BOIS**

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de CLERMONT
60420 St Martin aux Bois
Tél 03 44 51 03 55

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SÉANCE DU 13 avril 2007

Nombre de Conseillers : 11

- en exercice : 11

- présents : 11

- votants : 11

L'an deux mil sept

le treize avril à 20 heures

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de Bernard THIOU, Maire.

Date de la convocation : 6 avril 2007.

Présents : Mesdames Marianne COUTART, Féret Myriam, Chantal REVON, Messieurs Bernard THIOU, Etienne MARSAUX, Michel DURIEZ, Bernard BUTIN, Jean-Marie HEYMINCK, Jean-Paul DEBOVES, Jean-Jacques PERONNET, Frédéric LARTIGUE

Soit au total 11 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé: Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul DEBOVES.

Objet : **Approbation du plan de zonage d'assainissement. N° 15-2007.**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-3-1 et R123-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2006 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

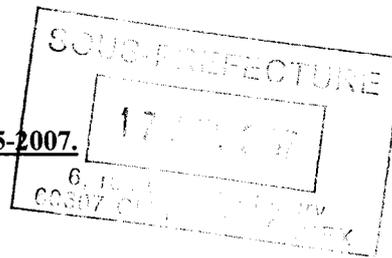
Vu l'arrêté du maire du 8 janvier 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement autonome tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-10 et r123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : le bonhomme Picard et le Courrier Picard
- que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :



- A la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - A la sous préfecture de Clermont.
- donne pouvoir au maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage d'assainissement ainsi qu'à :

- la Mission Inter Service de l'Eau
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- la Direction Départementale de l'Equipement.
- La sous Préfecture de Clermont.

Fait et délibéré en ces jours, mois et an sus dits.
Pour copie conforme.

Le Maire :
Bernard THIOU.



SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE	4
1.	PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN AUX BOIS	4
2.	HABITAT ET DEMOGRAPHIE	4
3.	GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES (VOIR CARTE GEOLOGIQUE)	4
4.	HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	5
a.	<i>Hydrogéologie (voir carte de localisation des captages du Plateau Picard)</i>	5
b.	<i>Hydrographie</i>	6
5.	CONSOMMATION EN EAU POTABLE	6
6.	ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES.....	6
a.	<i>Activités artisanales et industrielles</i>	6
b.	<i>Activités agricoles</i>	6
2	PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES	6
1.	SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
2.	SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GLOBAL VOIR PLAN	6
3.	SOLUTION 3 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE VOIR PLAN	7
4.	SOLUTION 4 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE GRAVITAIRE VOIR PLAN ...	7
5.	RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE DE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999).....	7
6.	AVANTAGES ET INCONVENIENTS	7
3	REACTUALISATION DES SOLUTIONS DU SCHEMA DIRECTEUR	8
4	SOLUTIONS PROPOSEES PAR BEMO NORD	9
1.	SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF GROUPE.....	9
2.	SOLUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL	9
5	PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE	10
	LES EAUX PLUVIALES	10
6	CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

En effet, il doit permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement et des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, documents d'urbanisme,...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie,...).

Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- ✚ La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ✚ La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;
- ✚ Proposer des solutions techniques afin de conserver et de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel ;
- ✚ Améliorer le confort des habitants ;
- ✚ Mettre en place un service public d'assainissement moyennant une contribution financière.

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Elle permet l'information du public et le recueil de l'ensemble des observations sur des dispositions techniques et financières envisagées.

Ce dossier de zonage fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en décembre 1999 par le cabinet d'études SOGETI.

1 PRESENTATION GENERALE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN AUX BOIS

La commune de Saint Martin aux Bois se situe dans le département de l'Oise, au nord est de Saint Just en Chaussée. La commune est située dans le canton de Maignelay Montigny. Les habitations de la commune sont implantées le long de la route départementale RD 73, centre bourg et le long de la route départementale RD27, hameau Vaumont. (Voir plan de situation).

La commune de Saint Martin aux Bois se caractérise par une morphologie de type : vaste plateau entaillé par les vallées de l'Arré, de l'Aronde et de la Brèche. Plusieurs talwegs secondaires drainent le secteur et rejoignent les cours d'eau pérennes.

Le territoire de la commune présente deux dômes morphologiques alignés du nord au sud :

- Butte de Vaumont d'altitude 134 m NGF ;
- Butte du Bois des Croisettes d'altitude 128 m NGF.

Des zones dépressionnaires non pérennes, de chaque côté de cet alignement, drainent les eaux de ruissellement.

2. HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Le centre bourg de la commune s'est développé sur l'axe principal formé par la RD 73, et le hameau du Vaumont s'est développé autour de l'axe secondaire formé par la RD27. La commune de Saint Martin aux Bois comme toute commune rurale se caractérise par un habitat groupé au centre bourg, le parcellaire est restreint ce qui constitue une contrainte quant à la mise en place de l'assainissement non collectif.

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

	Population totale	Nombre total de logements	Nombre de résidences secondaires ou logements vacants	Taux d'occupation
INSEE 1990	245	124	28	1,97
INSEE 1999	282	129	28	2,18

Les scénarii retenus dans le schéma directeur d'assainissement sont les suivants :

	Evolution démographique	Population totale (horizon 2015)
Evolution de la population	15 à 20%	340

Le périmètre de l'étude reprend les secteurs urbanisés et urbanisables.

3. GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES (VOIR CARTE GEOLOGIQUE)

Selon les données géologiques de Montdidier (échelle : 1/50 000^e), les formations géologiques anciennes (Eocènes) affleurent sur une partie du périmètre d'étude.

Sur la butte de Vaumont, les sables de Bracheux sont signalés à l'affleurement. Il s'agit de dépôts jaunâtres à gris verdâtres présentant des lentilles d'argile verte. Au sommet des rognons de grès calcaire ont été observés.

Les formations crayeuses datées du Campanien ou du Santonien sont masquées par des dépôts récents sur la totalité du bourg. Elles affleurent uniquement sur le versant ouest de la butte des

Croisettes. Les formations récentes signalées sur le bourg sont formées de limon à silex issus de la décalcification de la craie.

Sous l'abbaye « Prieuré », les formations superficielles ont été perturbées par l'activité humaine. Des vestiges souterrains existent dans ce secteur.

4. HYDROGÉOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

a. Hydrogéologie (voir carte de localisation des captages du Plateau Picard)

Au niveau du sous sol de la commune de Saint Martin aux Bois, plusieurs aquifères sont connus :

Nappe des sables de Bracheux : elle présente un débit important. C'est une ressource en eau de bonne qualité mais difficilement captable : la dépression du pompage provoque l'ensablement des ouvrages.

Nappe de la craie, exploitée sur la plaine picarde à partir d'émergences naturelles ou par des forages d'exploitation implantés sur les plateaux. Il s'agit également de la nappe la plus importante et la plus exploitée dans la région. L'Aronde est issue de cette nappe (alimentation par sources de débordement).

Nappe perchée temporaire, proche de la surface, elle peut se former au dessus d'un horizon argileux (écran à l'infiltration des eaux météoriques) en période humide.

(D'après l'étude hydrogéologique de Mr Pomerol)

Les fluctuations, importantes au niveau du plateau où elles ont souvent dépassé 10 m, sont cependant plus faibles (généralement inférieures à 5 m) dans les zones d'émergence de la nappe ou dans les vallées qui constituent des axes de drainage. La comparaison dans certains ouvrages du secteur entre les niveaux de mai 2001 et de 1970 est donnée ci-dessous. Pour chaque ouvrage l'indice national a été donné: le premier chiffre correspond à la carte géologique au 1/50000ème (80 St-Just-en-Chaussée, 81 Montdidier, 103 Clermont, 104 Compiègne).

1 profondeur de la nappe/sol - 2 cote NGF - 3 cote NGF estimée - 4 cote NGF estimée

	2001		1970	4 hautes eaux décennales
	1	2	3	
ST-MARTIN-AUX-BOIS 81-5-47	1,82	81,78	70	77

Cette remontée de la nappe de la craie qui a été générale dans toute la Picardie a été particulièrement sensible pour les vallées sèches à l'amont des sources de l'Aronde (Laneuvilleroy, Montiers, St-Martin-aux-Bois) ou à Wawignies qui étaient inondées. Elle a eu pour conséquence une migration rapide des polluants vers l'aquifère qui accentué une tendance générale du Plateau Picard où depuis les années 80, les teneurs en nitrates étaient très élevées et dépassaient souvent la CMA.

La commune de Saint Martin aux Bois, au Sud de la butte de Montgérain couronnée par les formations tertiaires, est dans le bassin versant de l'Aronde, l'écoulement de la nappe se fait dans le sens SSE. La couche perméable à atteindre est la craie sénonienne dont l'épaisseur est supérieure à 100 m. L'épaisseur des limons est estimée à 3/4 m.

bassin versant	hautes eaux décennales (NGF)	NPHE 2001 NGF	altitude NGF agglomération	profondeur minimum de la nappe
Aronde	79 m	?	94/110 m	15 m

Les captages AEP des Planiques, à 2,5 km au Nord-Ouest, sont sans relation hydrodynamique avec l'agglomération. Il n'y a pas de captage AEP proche à l'aval. Puits d'infiltration possibles dans la commune et dans le hameau de Vaumont qui se situe sur les sables thanétiens.

b. Hydrographie

Aucun cours d'eau pérenne ne traverse le périmètre d'étude.

Les talwegs secondaires, non pérennes, drainent le périmètre de l'étude. Ces zones dépressionnaires appartiennent au bassin versant de l'Aronde.

Deux mares (réserves incendies) existent sur le territoire de la commune.

5. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de Saint Martin aux Bois fait partie du syndicat d'Alimentation en eau potable des Planiques (communes de Saint Martin aux Bois, Montgérain et Ménévillers).

La consommation domestique est estimée à 13 500 m³ par an, soit une consommation moyenne par habitant par jour de 131 L.

Treize forages ont été recensés sur le territoire de la commune, Voir annexe.

6. ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

a. Activités artisanales et industrielles

Il existe un café, bar, restaurant sur la commune de Saint Martin aux Bois.

b. Activités agricoles

Trois exploitations agricoles sont situées sur le périmètre de la commune de Saint Martin aux Bois, elles sont toutes orientées vers la polyculture.

2 PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma d'assainissement, quatre solutions ont été envisagées :

Solution 1 : assainissement non collectif ;

Solution 2 : assainissement collectif global ;

Solution 3 : assainissement collectif fractionné ;

Solution 4 : assainissement collectif fractionné gravitaire ;

1. SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte tenu des différentes contraintes de sol et de surface des parcelles, la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome classiques (épandage souterrain) est difficile sur une partie des habitations de la commune.

Vu le nombre de contraintes mis en évidence lors de l'étude du schéma directeur d'assainissement, cette solution n'a pas été chiffrée par le cabinet d'études SOGETI.

2. SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GLOBAL VOIR PLAN

Ce projet prévoit un assainissement collectif pour toute la commune.

Toutes les habitations seront raccordées sur un même réseau de collecte communal. Les eaux usées seront collectées séparément. Une station d'épuration communale sera mise en place, elle sera de type filtre à sable de capacité 370 EH, fonctionnant à 100% et traitant des eaux provenant impérativement de réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales seront collectées séparativement.
Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

3. SOLUTION 3 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE VOIR PLAN

Ce projet prévoit le raccordement de la totalité des habitations sur un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et leur traitement sur deux unités de traitement communales qui seront situées respectivement sur le sud du centre bourg et sur l'ouest du hameau Vaumont.

Les unités de traitement seront du type filtre à sable de capacités 270 et 100 EH traitant des eaux provenant exclusivement d'un réseau séparatif.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

4. SOLUTION 4 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE GRAVITAIRE VOIR PLAN

Ce projet prévoit le raccordement de la totalité des habitations sur un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et leur traitement sur quatre unités de traitement communales qui seront situées au sud du centre bourg, et trois sites sur le hameau Vaumont.

Les unités de traitement seront du type filtre à sable de capacités 270, 70 15 et 15 EH traitant des eaux provenant exclusivement d'un réseau séparatif.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

5. RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE DE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999)

	Solution 1	Solution 2	Solution 3	Solution 4
Total €HT	--	1 209 300	990 600	911 550
Nombre de logements :				
• En collectif	▪ 0	▪ 128	▪ 128	▪ 128
• En non collectif	▪ 128	▪ 0	▪ 0	▪ 0
Coût brut par logement €HT	▪ --	▪ 9 447	▪ 7 739	▪ 7 121
Entretien €HT/an		▪ 17 340	▪ 14 025	▪ 8 190
Soit €HT/branchement et par an	▪ --	▪ 135,46	▪ 109,57	▪ 63,98

6. AVANTAGES ET INCONVENIENTS

	Avantages	Inconvénients
Solution 1 : assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Solution la moins couteuse • Programmation des travaux aisée • Récupération partielle de l'assainissement existant • Dispersion de la pollution 	<ul style="list-style-type: none"> • Type de sol à contraintes particulières, ou inaptes sur une partie de la commune • Dérogation à obtenir pour les filières non réglementaires • Rejets en puits d'infiltration nécessitant des dérogations préfectorales • Difficulté du suivi des dispositifs • Durée de vie des ouvrages • Habitat groupé au centre bourg, superficie en général insuffisante sur les terrains

Assainissement collectif en général	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise et suivi de l'outil épuratoire • Confort direct pour les usagers • Entretien des dispositifs maîtrisé par la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Incitation au branchement parfois difficile • Programmation des travaux de l'aval vers l'amont • Destruction des assainissements individuels existants • Acquisition foncière de terrains et problèmes d'urbanisme
Solution 2	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul site de traitement pour traiter l'ensemble des eaux usées de la commune • Une meilleure efficacité du traitement • Solution collective : service identique offert à la totalité des habitants de la commune (gestion facilitée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire important de réseau pour collecter l'ensemble des eaux usées en un point • Nombre important de postes de refoulement
Solution 3	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation de l'épuration • Investissement inférieur par rapport à la solution précédente d'assainissement collectif • Faible linéaire de réseau provoquant une forte diminution des coûts d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sites de traitement
Solution 4	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation de l'épuration • Pas de postes de refoulement 	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre sites de traitement.

3 REACTUALISATION DES SOLUTIONS DU SCHEMA DIRECTEUR

Toutes les solutions chiffrées dans le schéma directeur d'assainissement réalisé par le cabinet d'études SOGETI ont été réactualisées par le cabinet d'études BEMO NORD. Les coûts fournis ci-après intègrent les nouvelles données (en date du mois de Mars 2006).

	Solution 1*	Solution 2	Solution 3	Solution 4
Total €HT	1 087 000	1 462 775	1 143 370	1 110 800
Reste à payer après subventions	240 880	949 975	638 070	630 500
Nombre de logements :				
• En collectif	• 0	• 128	• 128	• 128
• En non collectif	• 128	• 0	• 0	• 0
Coût brut par logement €HT	• 1 882	• 7 421	• 4 984	• 4 925
Entretien €HT/an	19 840	18 500	14 750	9 750
Soit €HT/branchement et par an	155,00	144,53	115,23	76,17
Augmentation du prix du m3 d'eau	3,67	5,91	4,33	3,94

*solution non collectif selon les contraintes mis en évidence par le cabinet SOGETI lors de l'étude du schéma directeur.

4 SOLUTIONS PROPOSEES PAR BEMO NORD

1. SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF GROUPE

Une étude a été menée par le cabinet BEMO Nord sur la commune de Saint Martin Aux Bois, celle-ci concerne la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la commune, en recourant à des solutions d'assainissement non collectif groupé. Des plans de faisabilité de l'assainissement non collectif ont été réalisés suite à cette étude, ils sont joints en annexe.

Une étude économique de cette solution a été réalisée par BEMO Nord, les résultats sont exposés ci-après :

	Solution ANC groupé	Solution ANC groupé bis
Total €HT	905 500	796 840
Reste à payer après subventions	200 659	176 580
Nombre de logements :		
• En collectif	• 0	• 0
• En non collectif	• 128	• 128
Coût brut par logement €HT	• 1 567	• 1 379
Entretien €HT/an	19 200	19 200
Soit €HT/branchement et par an	150,00	150,00
Augmentation du prix du m3 d'eau	3,25	3,03

Solution ANC groupé : hypothèse : réhabilitation de tous les assainissements non collectifs existants.

Solution ANC groupé bis : hypothèse : pas de réhabilitation des assainissements non collectifs neufs.

2. SOLUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Une solution d'assainissement collectif intercommunal a été également étudiée par le cabinet BEMO Nord.

Cette solution consiste à raccorder la totalité des habitations de Saint Martin aux bois sur un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et les acheminer vers une station de traitement intercommunale entre les communes de Saint Martin aux Bois et Montgérain.

Une variante a été étudiée, elle consiste à raccorder le hameau Vaumont sur une station intercommunale avec la commune de Montgérain. Les eaux usées du bourg de Saint Martin aux bois seront collectées par un réseau de type séparatif et traitées dans une station d'épuration communale située au sud du bourg.

Une étude économique de cette solution et de sa variante a été réalisée par BEMO Nord, les résultats sont exposés ci-après :

	Solution intercommunal	Solution mixte
Total €HT	1 513 772	1 011 000
Reste à payer après subventions	608 618	417 200
Nombre de logements :		
• En collectif	• 128	• 128
• En non collectif	• 0	• 0
Coût brut par logement €HT	• 4 754	• 3 259
Entretien €HT/an	22 120	19 800
Soit €HT/branchement et par an	172,81	154,68
Augmentation du prix du m3 d'eau	6,53	4,87

5 PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Suite à l'étude de sol réalisée par le cabinet d'études SOGETI (voir annexe), l'aptitude des sols de la commune de Saint Martin aux Bois permet de définir des sols à faibles contraintes (Voir fiche de sol), cependant, le centre bourg est caractérisé par un habitat groupé et un parcellaire allongé et de faible largeur. Ces contraintes de parcellaire allongé ou réduit permettent de se diriger vers soit des solutions d'assainissement non collectif groupé ou sinon de recourir à des filières compactes nécessitant des dérogations préfectorales.

Après étude des différents avantages et inconvénients des solutions proposées dans le schéma d'assainissement et surtout des solutions supplémentaires proposées par le cabinet BEMO Nord, le choix de la commune s'est porté sur un zonage d'assainissement autonome pour la totalité de la commune de Saint Martin aux Bois.

LES EAUX PLUVIALES

La commune de Saint Martin aux Bois ne compte pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement empruntent les chaussées avant de rejoindre le réseau hydraulique de surface (mares et fossés).

Aucun problème d'écoulement pluvial n'a été décelé lors de l'étude du schéma d'assainissement.

Une étude hydraulique a été réalisée dans le cadre du schéma d'assainissement, les résultats sont consultables sur ce document. (Voir carte des bassins versants en annexe).

6 CONCLUSION

La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Communauté de Communes et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage qui a été approuvé par délibération municipale.

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint Martin aux Bois sera en autonome sur la totalité du territoire.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes réglementaires

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Carte géologique de la commune de Saint Martin aux Bois

Annexe 4 : Carte des captages d'eau potable du Plateau Picard

Annexe 5 : Fiche technique des forages situés sur ou à proximité de la commune

Annexe 6 : Plans des solutions du schéma directeur : solution collectif global

Annexe 7 : Plans des solutions du schéma directeur : solution collectif fractionné

Annexe 8 : Plans des solutions du schéma directeur : solution collectif fractionné gravitaire

Annexe 9 : Plans des solutions proposées par BEMO Nord : solution non collectif groupé

Annexe 10 : Plans des solutions proposées par BEMO Nord : solution collectif intercommunal

Annexe 11 : Plans des solutions proposées par BEMO Nord : solution collectif mixte

Annexe 12 : Fiches de sol

Annexe 13 : Carte des bassins versants

Annexe 14 : Fiche technique assainissement non collectif

ANNEXE 1

TITRE II
DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE I^{er}

*De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux*

Art. 31. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article 175 du code rural.

Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 32. - A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 33. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

II. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence, dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

III. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : « pour toutes les voies navigables » sont remplacés par les mots : « pour tous les cours d'eau canaux, lacs et plans d'eau domaniaux ».

Art. 34. - Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35. - I. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 372-1-1.** - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. L. 372-3.** - Les communes ou leurs groupements déliment, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« **Art. L. 372-6.** - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : « à l'article L. 35-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 36. - I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle per-

cevrera auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « et en contrôle la conformité ».

III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

« ... ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement. »

V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

Art. 37. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Art. 38. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et de la gestion des eaux ».

II. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

III. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « dimensions », les mots : « leur assainissement ».

IV. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

Art. 39. - I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 40. - Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1^{er} janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1^{er} janvier 1994. »

Art. 42. - Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 43. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10, 12, 19 et 20 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 44. - Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application, dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi.

Art. 45. - Les articles 1 à 27, 31, 35, 36, 42 et 43 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 13, paragraphe II, 28, 32, 33, 34 et 38 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 46. - I. - Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

CHAPITRE I^{er}

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. – Agglomérations. – Zones sensibles

Section 1

Zones d'assainissement collectif
et zones d'assainissement non collectif

Art. 2. – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 3. – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Arrêté du 6 Mai 1996

Arrêtés du 18 avril 1996 relatifs au budget pour 1995 du Parc national de la Guadeloupe

NOR: ENVN9650172A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Parc national de la Guadeloupe pour 1995 sont majorées de la somme nette de 4 972 082,03 F (décision modificative n° 1).

NOR: ENVN9650173A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Parc national de la Guadeloupe pour 1995 sont minorées de la somme nette de 1 894 095,33 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 18 avril 1996 relatif au budget pour 1996 du Parc national de la Guadeloupe

NOR: ENVN9650174A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Parc national de la Guadeloupe pour 1996 sont fixées à la somme nette de 19 691 406 F.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENV9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section I

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1^o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2^o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu; puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. — Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. — Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. — Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. — Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. — La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. — L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,3 kg par jour.

Art. 15. — Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. — Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris

en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. — L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. — Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminement directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de

tement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes-eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/30 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif élargi de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1. L. 2, L. 33 et L.35-10;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités de contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) :

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

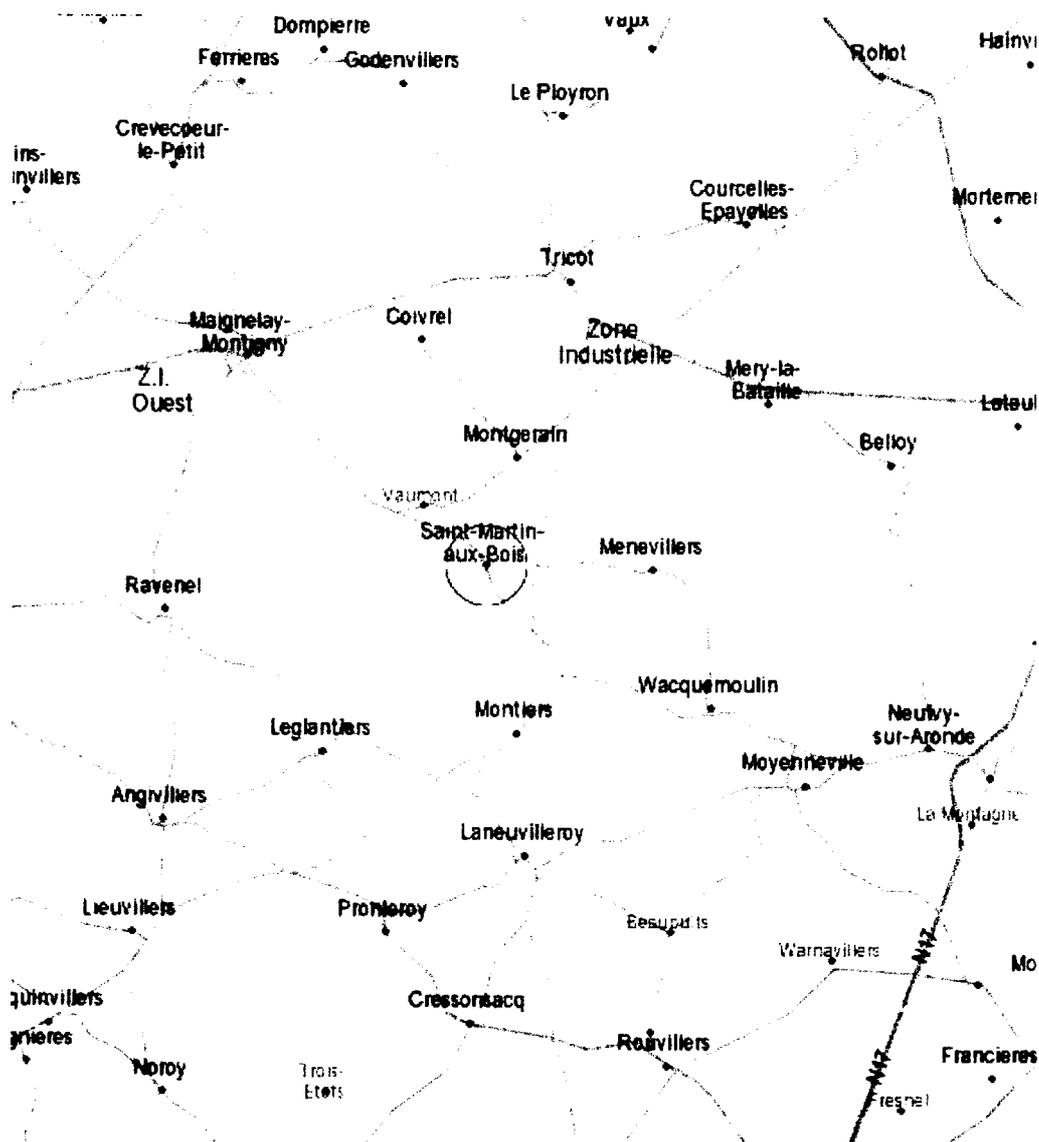
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

ANNEXE 2

Plan de situation de la commune de Saint Martin aux Bois



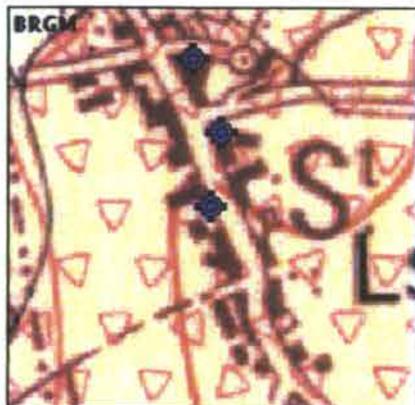
ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
Point 00815X0041/P

Métadonnées**Informations détaillées****Localisation:****Département :** OISE (60)**Commune :** SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)**Région naturelle :****Adresse ou Lieu-dit :** PUIIS GRANDE RUE AU BOURG-SOUS UN HANGAR**Coordonnées (Lambert 2 étendu)****X =** 616939 m**Y =** 2502618 m**Altitude :** 100 m**Nature :** PUIIS**Profondeur atteinte (m) :** 33.3**Etat :****Date de fin de travaux :** 01/01/1926**Diamètre ouvrage (mm) :****Utilisation :****Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) :** -999**Nombre documents numérisés :** Aucun**Nombre mesures piézométriques :** Aucune**Nombre d'analyses physico-chimiques :** Aucune**Documents Papiers :****Références :**[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
Point 00815X0042/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle :
Adresse ou Lieu-dit : PUIS DANS UNE PATURE

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 616909 m
Y = 2502879 m
Altitude : 105 m

Nature : PUIS

Profondeur atteinte (m) : 40.4

Etat :

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : -999

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

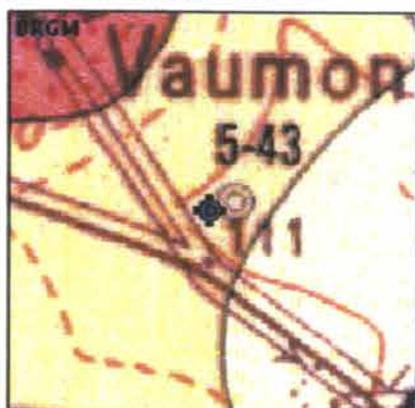
Documents Papiers :

Références :

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)


[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
 Point 00815X0043/P

Métadonnées
Informations détaillées

Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit :

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
 X = 616469 m
 Y = 2503349 m
 Altitude : 110 m

Nature : PUIITS

Profondeur atteinte (m) : 49.79

Etat : ACCES,EXPLOITE,MESURE,PAROIS-
 NUE,POMPE,PRELEV.

Date de fin de travaux : 01/01/1932

Diamètre ouvrage (mm) :
Utilisation : EAU-COLLECTIVE

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : 29.3

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

 analyse-chimique-eau,analyse-physique-eau,bacteriologie,coupe-geologique,coupe-technique,plan-
 situation,production,rapport-geologue-officie

Références :
[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
Point 00815X0044/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)

Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)

Région naturelle :

Adresse ou Lieu-dit : PUIFS A LA FERME DE LA CENDRIERE

Coordonnées (Lambert 2 étendu)

X = 616779 m

Y = 2504300 m

Altitude : 129 m

Nature : PUIFS

Profondeur atteinte (m) : 5.3

Etat :

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : -999

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

Références :

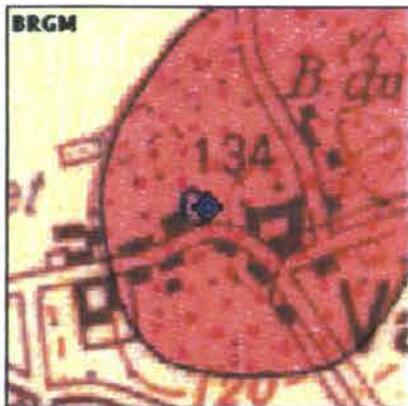
[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

[fermer la fenêtre](#)[Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
Point 00815X0045/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)

Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)

Région naturelle :

Adresse ou Lieu-dit : ANCIEN PUIS COMMUNAL AU HAMEAU DE VAUMONT

Coordonnées (Lambert 2 étendu)

X = 616059 m

Y = 2503800 m

Altitude : 128 m

Nature : PUIS

Profondeur atteinte (m) : 4.12

Etat :

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : -999

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

Références :

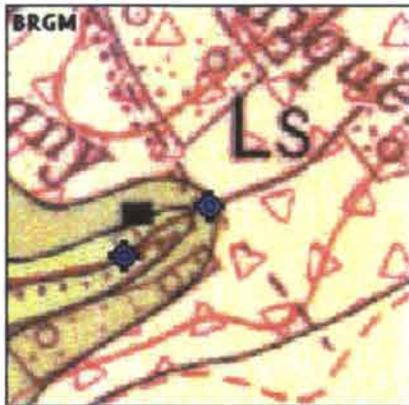
[fermer la fenêtre](#)[Imprimer](#)


[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
 Point 00815X0046/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle :
Adresse ou Lieu-dit : PUIIS DANS UNE PATURE

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 615418 m
Y = 2504391 m
Altitude : 101 m

Nature : PUIIS

Profondeur atteinte (m) : 32.15

Etat :
Date de fin de travaux :
Diamètre ouvrage (mm) :
Utilisation :
Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : -999

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

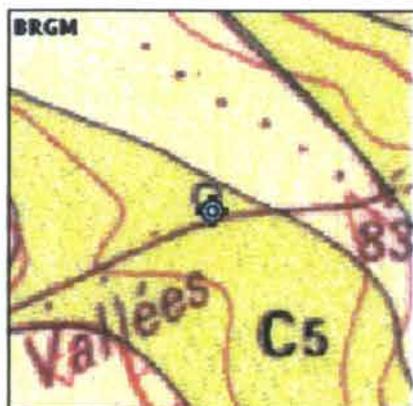
Documents Papiers :
Références :
[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

[> fermer la fenêtre](#)
[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau avec mesures piézo.
 Point 00815X0047/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit : HAMEAU DE VAUMONT PUIITS AU BORD DU CHEMIN DES VALLEES

Coordonnées (Lambert 2 étendu)

X = 614967 m
 Y = 2502749 m
Altitude : 83 m

Nature : PUIITS

Profondeur atteinte (m) : 14.6

Etat :

ACCES,MESURE,PRELEV,POMPE,EXPLOITE.

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation : EAU-IRRIGATION.

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : Inconnu

Nombre documents numérisés : Aucun

Log géologique numérisé : Aucun

Référencé comme point d'eau : OUI

Nombre mesures piézométriques : 1 mesures du 25/04/01 au 25/04/01

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

plan-situation.

Références :

renseignements propriétaire

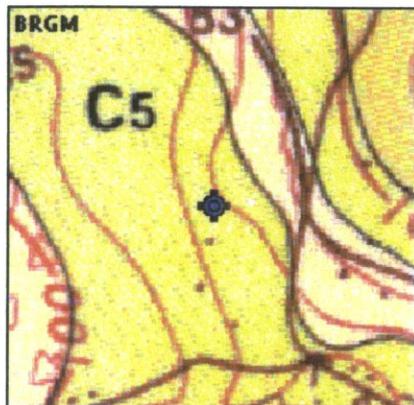
[> fermer la fenêtre](#)
[> Imprimer](#)

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
Point 00815X0048/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)

Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)

Région naturelle :

Adresse ou Lieu-dit : HAMEAU DE VAUMONT PUIITS DANS UNE PATURE, CHEMIN DES VALLEES

Coordonnées (Lambert 2 étendu)

X = 615267 m

Y = 2502358 m

Altitude : 82 m

Nature : PUIITS

Profondeur atteinte (m) : 10.3

Etat :

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : -999

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

Références :

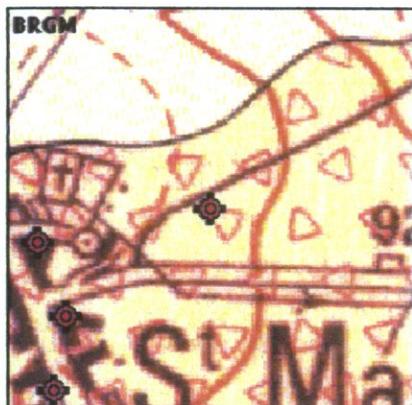
[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

Dossiers sur le sous-sol
Ouvrages de la Banque du Sous-Sol (BSS)
Point 00815X0053/C1

Métadonnées

Informations détaillées

**Localisation:**

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit : PROFIL B

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 617210 m
Y = 2502939 m
Altitude : 102 m

Nature : SONDAGE**Profondeur atteinte (m) :** 85**Etat :****Diamètre ouvrage (mm) :****Utilisation :****Nombre documents numérisés :** 1[Voir documents scannés](#)**Log géologique numérisé :**
3 niveaux de 0 à 85 m[Voir Log géologique](#)**Documents Papiers :**

correspondance,coupe-temps,declaration-code-minier,plan-situation

Références :

1) in dossier 0081-7x-0084

[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

CAROTTAGE N°1.

GD 12 SM0001

81-5

Profil : B.

x = 617190
y = 202640

Date de forage : 9.06.72.

Date de tir : 12.06.72.

PT : 16.

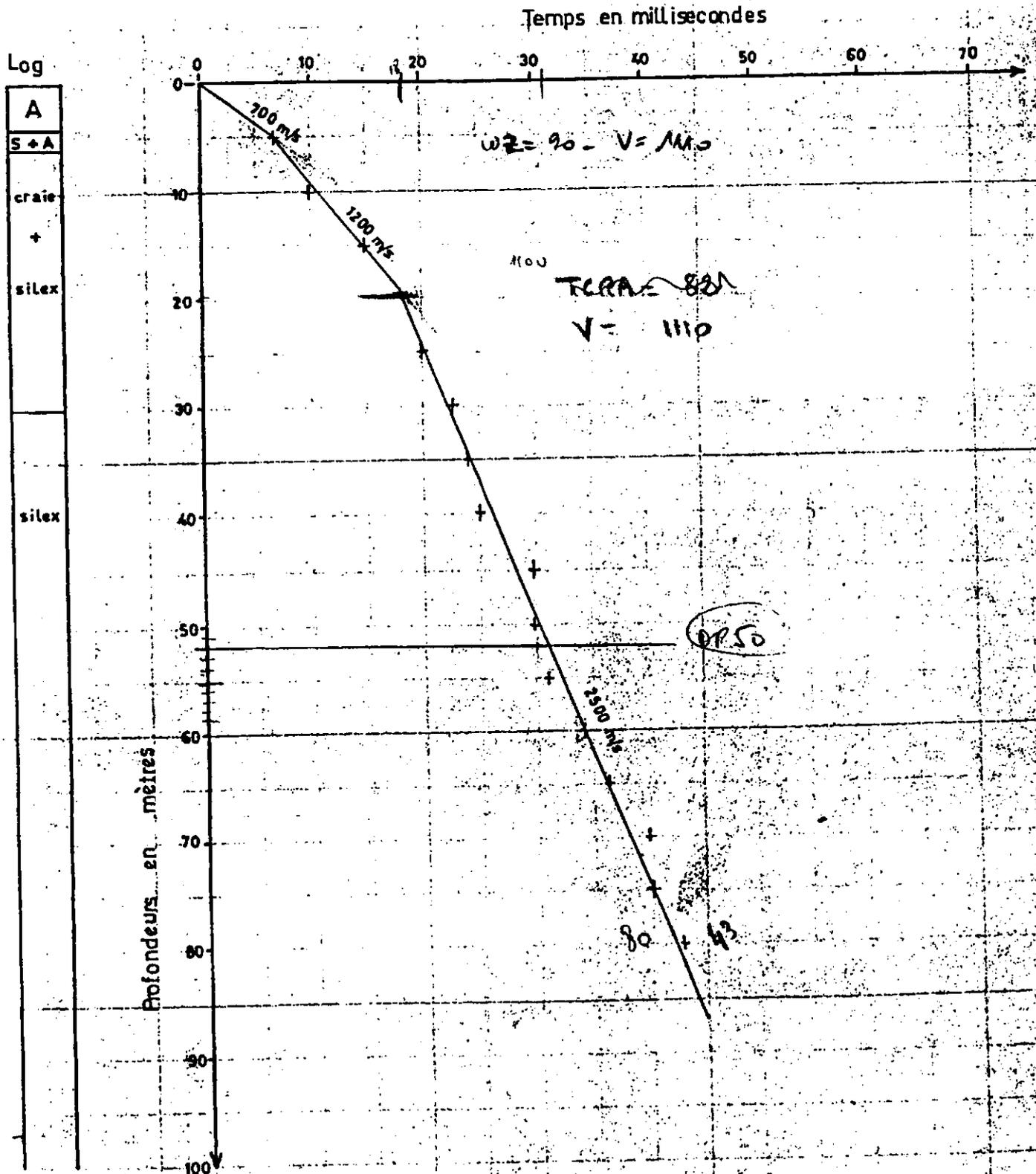
81/5

Profondeur forée : 85 m.

Z : 102 m.

Profondeur tirée : 80 m.

00815 x 0053 / C1 / VT



Log

A
S + A
craye
+
silex
silex

$wz = 90 - V = 1110$

TCRA = 831
V = 1110

8250

80 = 43

Numéro National :00815X0053/C1

De	à		
0 m	4 m	SUPERF: ARGILE	QUATERNAIRE
4 m	6 m	SUPERF: PRE/SABLE/ARGILE/	QUATERNAIRE
6 m	85 m	CRAIE, A-SILEX	SENONIEN

[▶ Retour](#)

[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

Eaux Souterraines

Points d'eau

Point 00815X0073/F2

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)

Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)

Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE

Adresse ou Lieu-dit : LES PLANIQUES - SECTION AI - N° 24

Coordonnées (Lambert 2 étendu)

X = 615267.655 m

Y = 2504300.513 m

Altitude : 98 m

Nature : FORAGE

Profondeur atteinte (m) : 60

Etat :

ACCES,MESURE,PRELEV,POMPE,CREPINE,EXPLOITE,TUBE- **Utilisation :** EAU-COLLECTIVE PLASTIQUE.

Date de fin de travaux : 30/09/1985

Diamètre ouvrage (mm) : 200

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : 20

Nombre documents numérisés : 4

[Voir documents scannés](#)

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

plan-situation,coupe-foreur,coupe-technique,productivite,perimetre-protection

Références :

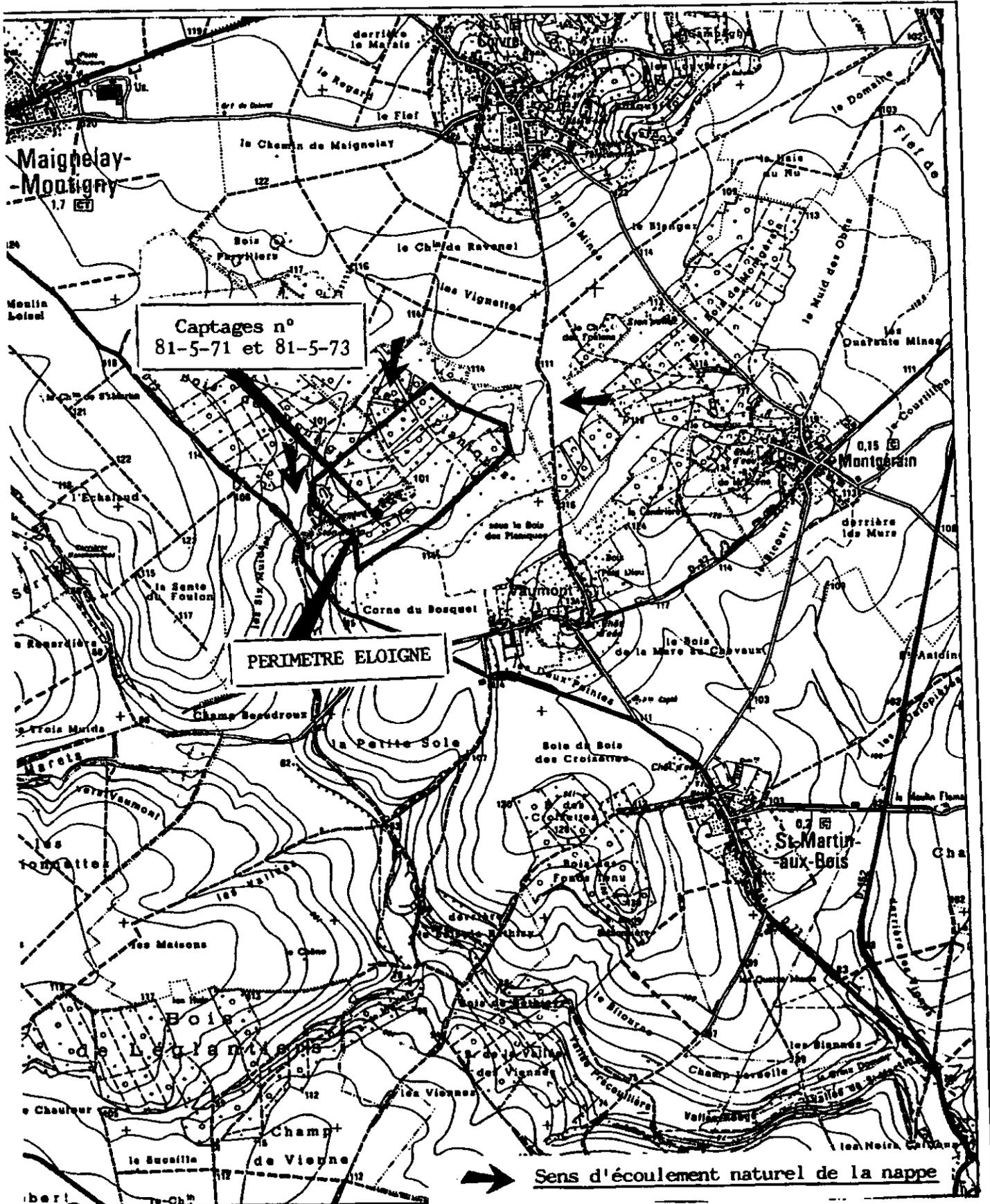
[> fermer la fenêtre](#)[> Imprimer](#)

00815X0073/F2/L

ANNEXE 1

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle: 1/25000^{ème}



00815X0073/F2/R C1

II SITUATION DU CAPTAGE

Commune : MAIGNELAY

Lieu-dit : " Les Planiques "

Site topographique : début de vallée sèche

Accès : chemin à partir du CD 73

Coordonnées LAMBERT : X = 615,25

Y = 204,00

Cote du sol : + 98 environ

Parcelle cadastrale : AI - n° 24

00815X0073/F2/RC2

III CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Type d'ouvrage : forages (rotation)

Date d'exécution : 1983 et 1985

Mise en service : janvier 1986

Entrepreneur : S.A. RUCKEBUSCH et Cie

Coupe technique : 00,00 - 20,00 m : tube PVC plein \varnothing 250 mm
00,00 - 28,00 m : tube PVC plein \varnothing 200 mm
28,00 - 61,00 m : tube PVC crépiné \varnothing 200 mm
cimentation de 0 à 20 m

Profondeur du plan d'eau : vers 20 m

Profondeur mesurée du puits : 60 m

Essais de débits :

Date	Durée	Débit en m ³ /h	Rabattement en m	Observations
juin 1983	2 H	20	0,80 m	après acidification
	2 H	50	3,61 m	légère
	46 H	47,5	3,75	

Equipement en 1986 : 1 pompe de 20 m³/h dans chaque forage (F.1 et F. 2)

Débit d'exploitation : 40 m³/h (instantané) pendant 2 à 3 H par jour

Débit maximum exploitable (débit critique) : 80 m³/h

Débit d'exploitation correspondant à la définition des périmètres : 40 m³/h

00815X0073/F2/RC3

IV GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

1. Coupe géologique résumée

NATURE DES TERRAINS

0,00 - 2,80 m : limons brun-roux

2,80 - 22,50 m : craie blanche avec quelques silex

22,80 - 25,20 m : craie jaune tendre

25,20 - 28,00 m : craie blanche

28,00 - 45,40 m : craie jaune très dure (pertes d'injection à 32 m).

45,40 - 62,00 m : craie blanche à jaune

INTERPRETATION

0,00 - 2,80 m : QUATERNAIRE

2,80 - 62,00 m : SENONIEN

2. Origine des eaux

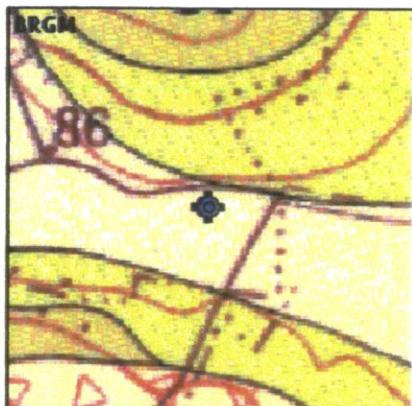
Impluvium direct du bassin versant relatif aux captages


[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

Eaux Souterraines
Points d'eau
 Point 00815X0078/S5

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit :

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 614377 m
Y = 2503189 m
Altitude : 86 m

Nature : FORAGE

Profondeur atteinte (m) : 15

Etat : ACCES,MESURE,NON-EXPLOITE,PRELEV,TUBE-PLASTIQUE.

Date de fin de travaux : 01/11/1985

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : 9

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

plan-situation,coupe-technique,coupe-geologique,documentation-hydrogeologique,analyse-physique-eau,analyse-chimique-eau,productivité

Références :

[fermer la fenêtre](#)
[Imprimer](#)

[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

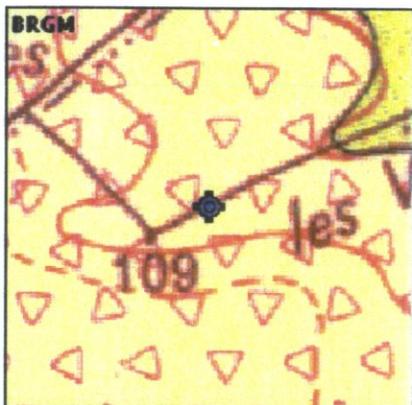
Eaux Souterraines

Points d'eau

Point 00815X0079/S6

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit :

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 614346 m
Y = 2502438 m
Altitude : 104 m

Nature : FORAGE

Profondeur atteinte (m) : 35.5

Etat : ACCES,MESURE,PRELEV,NON-EXPLOITE,TUBE-PLASTIQUE.

Date de fin de travaux : 01/11/1985

Diamètre ouvrage (mm) :

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : 24.8

Nombre documents numérisés : Aucun

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :

plan-situation,coupe-technique,coupe-geologique,documentation-hydrogeologique,analyse-physique-eau,analyse-chimique-eau,productivité

Références :

[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

Eaux Souterraines

Points d'eau

Point 00815X0083/P

Métadonnées

Informations détaillées



Localisation:

Département : OISE (60)
Commune : SAINT-MARTIN-AUX-BOIS (585)
Région naturelle : ARTOIS-PICARDIE
Adresse ou Lieu-dit : FERME DE M. MARSAUX

Coordonnées (Lambert 2 étendu)
X = 616959.412 m
Y = 2502748.521 m
Altitude : 101 m

Nature : PUIT

Profondeur atteinte (m) : 34.3

Etat : ACCES,MESURE,NON-EXPLOITE,RECOUVERT.

Date de fin de travaux :

Diamètre ouvrage (mm) : 1000

Utilisation :

Niveau d'eau mesuré lors des travaux par rapport au sol (m) : 30.55

Nombre documents numérisés : 2

[Voir documents scannés](#)

Nombre mesures piézométriques : Aucune

Nombre d'analyses physico-chimiques : Aucune

Documents Papiers :
plan-situation.

Références :

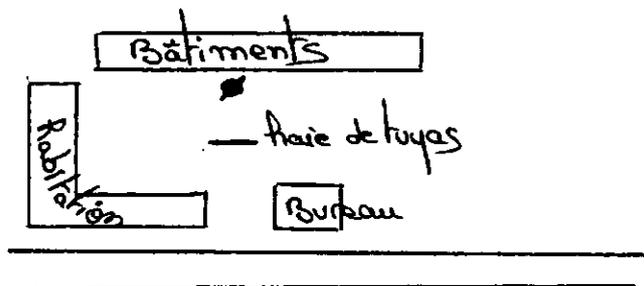
[▶ fermer la fenêtre](#)[▶ Imprimer](#)

00815X0083/P/RC

St Martin aux Bois

Ancien puits à la ferme de
M. MARS AUX Erième
57, rue du Hautin Flammant
60 Hdo St Martin aux Bois

schéma d'emplacement:



+

fontaine (fermé par une dalle en
couverture prévue) et recouvert
par une bache et des gravillons.
Bon pour mesure.

ANNEXE 6

COMMUNE DE ST MARTIN AUX BOIS

SOLUTION 1

COMMUNE DE MONTGE



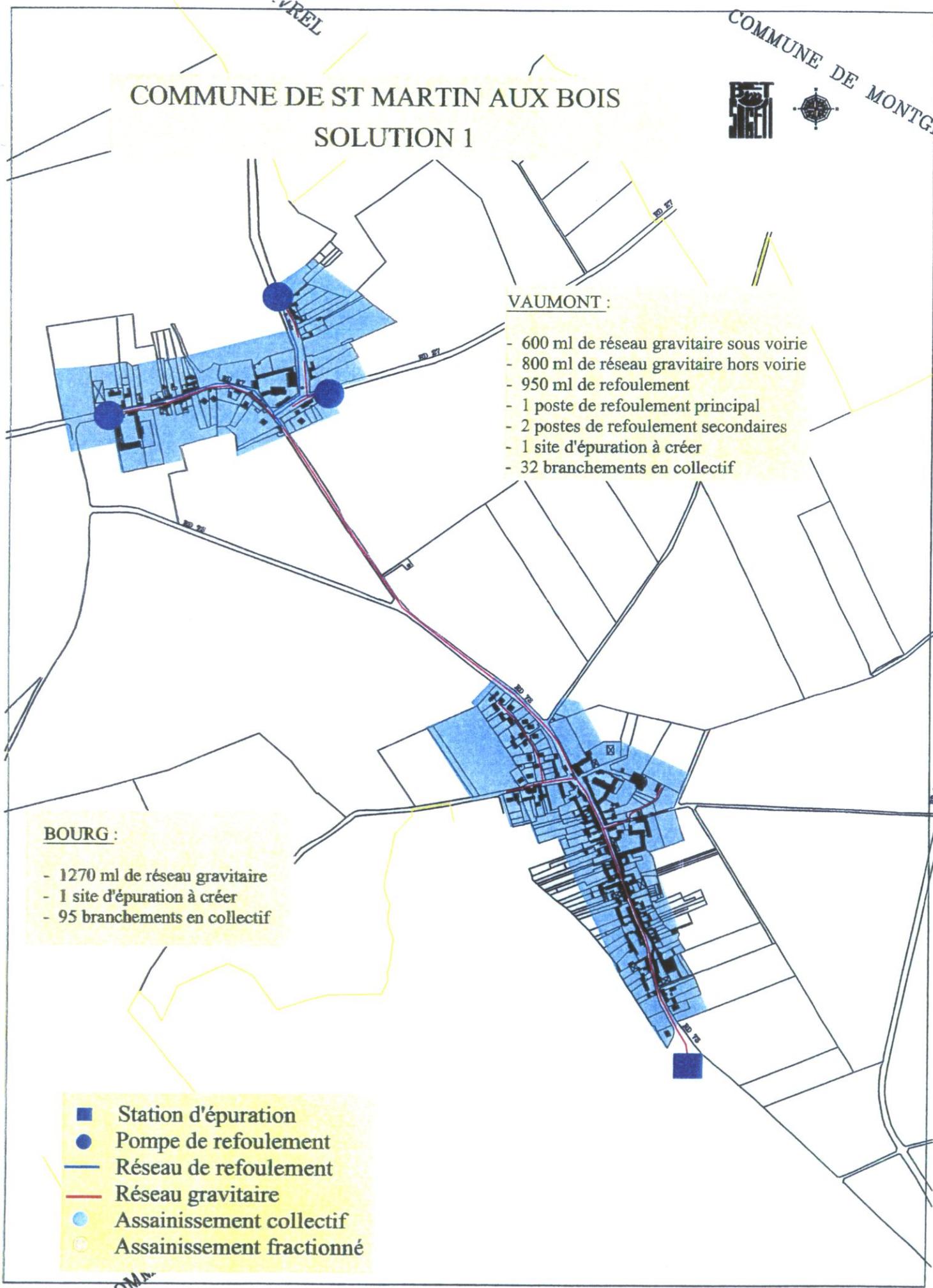
VAUMONT :

- 600 ml de réseau gravitaire sous voirie
- 800 ml de réseau gravitaire hors voirie
- 950 ml de refoulement
- 1 poste de refoulement principal
- 2 postes de refoulement secondaires
- 1 site d'épuration à créer
- 32 branchements en collectif

BOURG :

- 1270 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 95 branchements en collectif

- Station d'épuration
- Pompe de refoulement
- Réseau de refoulement
- Réseau gravitaire
- Assainissement collectif
- Assainissement fractionné



ANNEXE 7

COMMUNE DE ST MARTIN AUX BOIS SOLUTION 2



VAUMONT :

- 710 ml de réseau gravitaire
- 390 ml de refoulement
- 2 postes de refoulement secondaire
- 1 site d'épuration à créer
- 33 branchements en collectif

BOURG :

- 1270 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 95 branchements en collectif

LEGENDE :

- Station d'épuration
- Pompe de refoulement
- Réseau gravitaire
- Réseau en refoulement
- Assainissement collectif

... DE
... TIERS

ANNEXE 8

COMMUNE DE ST MARTIN AUX BOIS SOLUTION 3

RESEAU 4 :

- 130 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 4 branchements en collectif

RESEAU 3 :

- 270 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 5 branchements en collectif

RESEAU 2 :

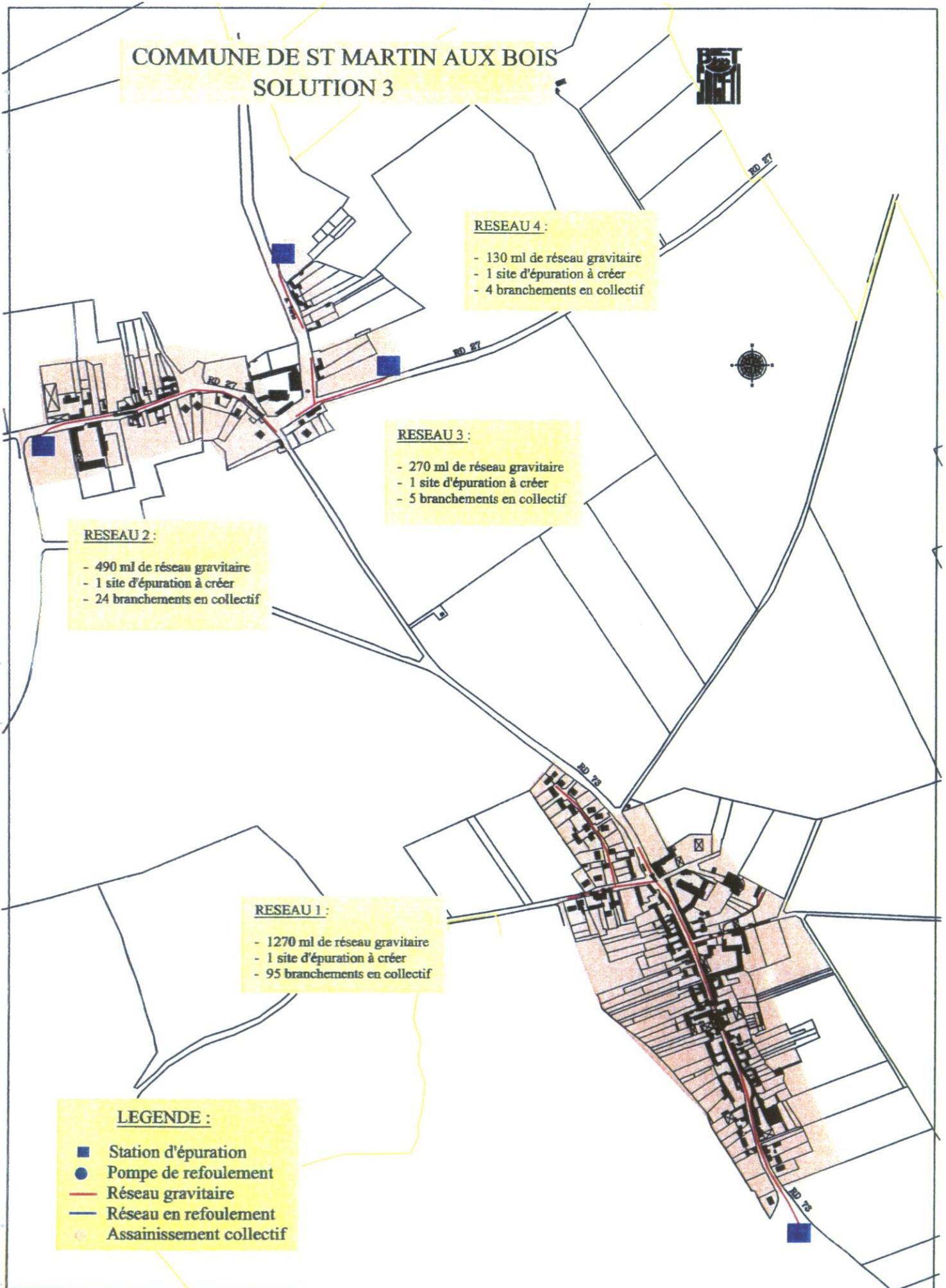
- 490 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 24 branchements en collectif

RESEAU 1 :

- 1270 ml de réseau gravitaire
- 1 site d'épuration à créer
- 95 branchements en collectif

LEGENDE :

- Station d'épuration
- Pompe de refoulement
- Réseau gravitaire
- Réseau en refoulement
- Assainissement collectif



ANNEXE 9

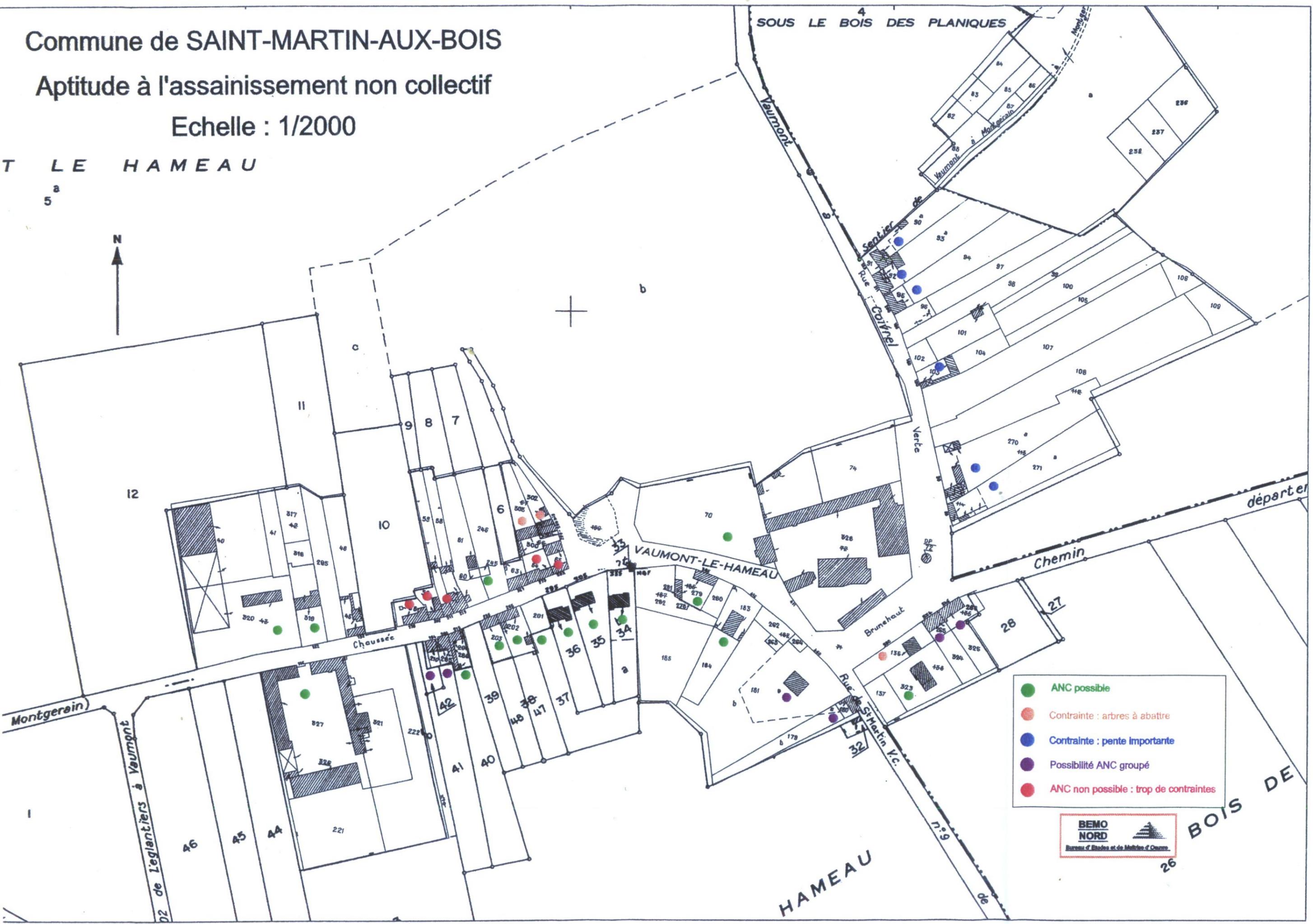
Commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

Aptitude à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/2000

T LE HAMEAU

5



- ANC possible
- Contrainte : arbres à abattre
- Contrainte : pente importante
- Possibilité ANC groupé
- ANC non possible : trop de contraintes

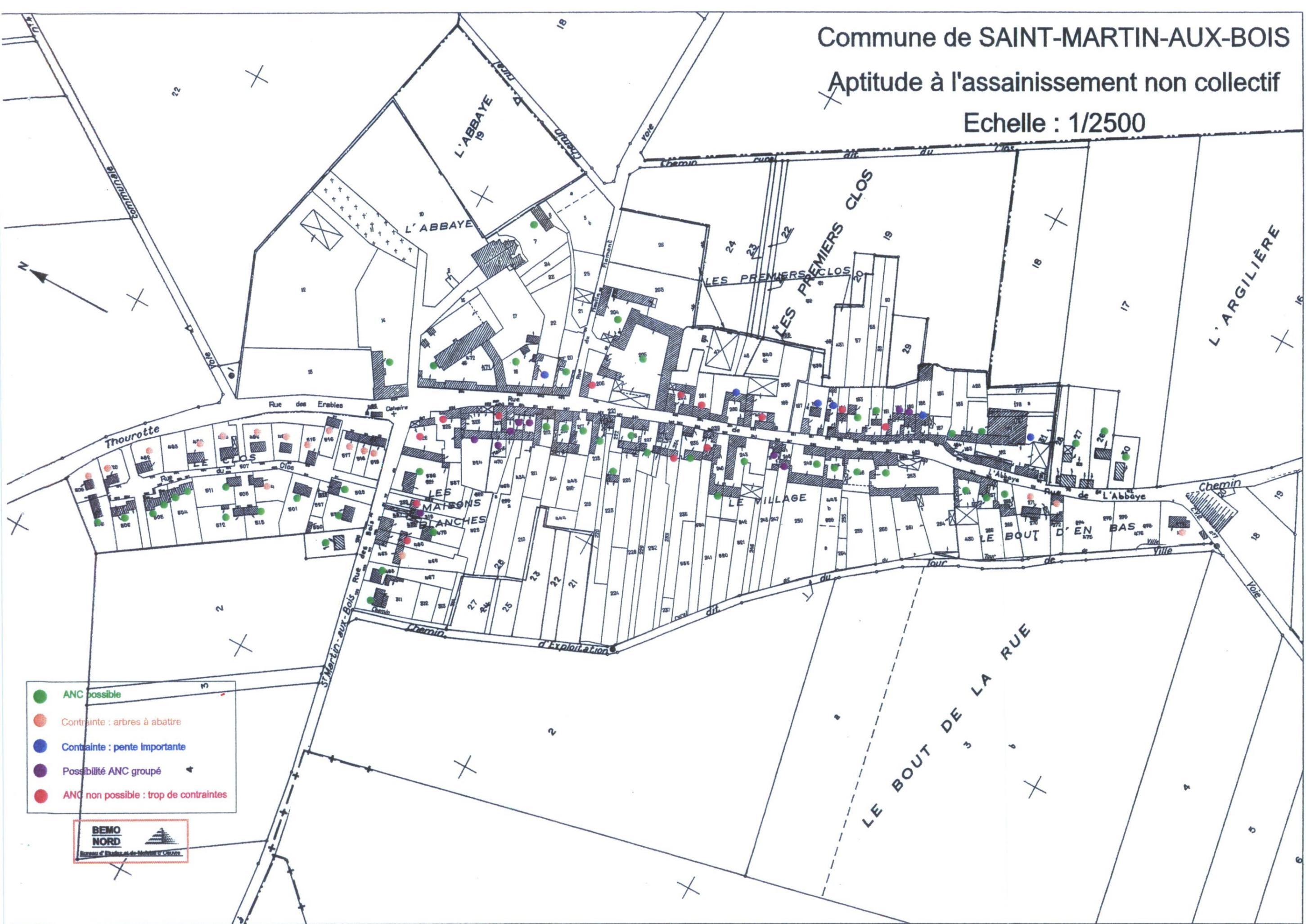


BOIS DE

Commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

Aptitude à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/2500



- ANC possible
- Contrainte : arbres à abattre
- Contrainte : pente importante
- Possibilité ANC groupé
- ANC non possible : trop de contraintes



ANNEXE 10

Solution Assainissement Intercommunal

PR



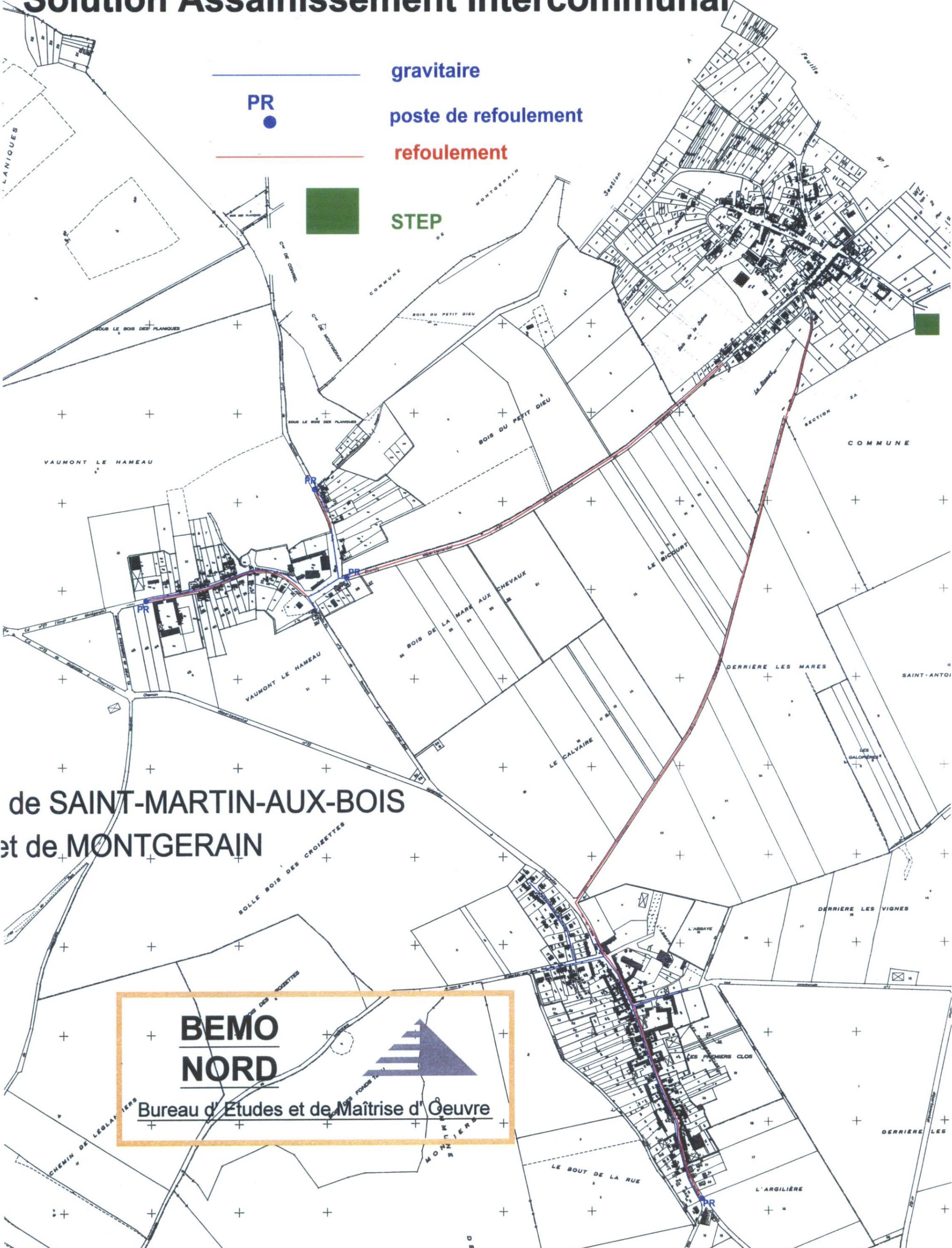
gravitaire

poste de refoulement

refoulement



STEP

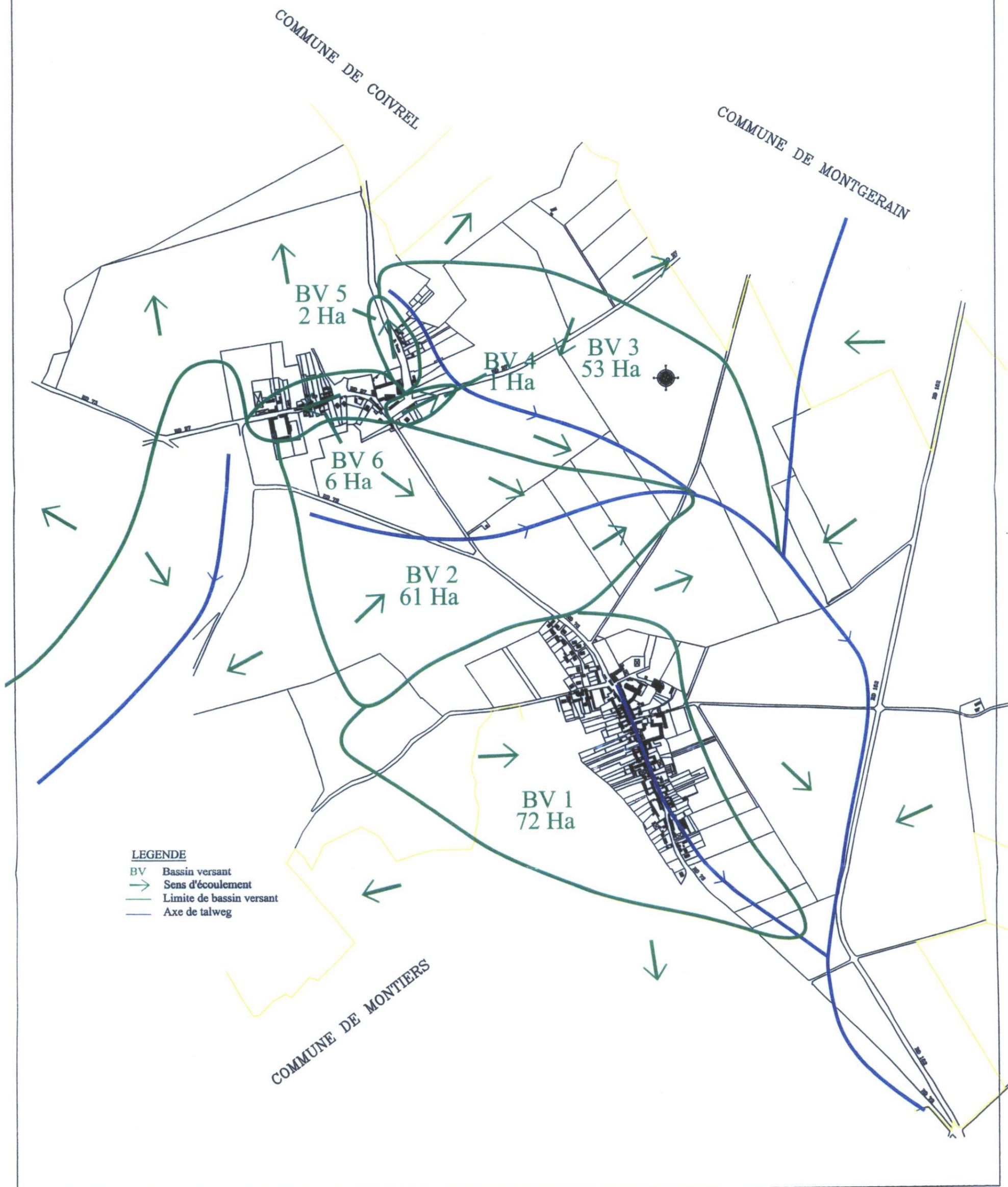


de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
et de MONTGERAIN

BEMO
NORD
Bureau d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre

ANNEXE 11

Commune de St MARTIN AU BOIS
Carte des bassins versant



ANNEXE 12

UNITE DE SOL 1

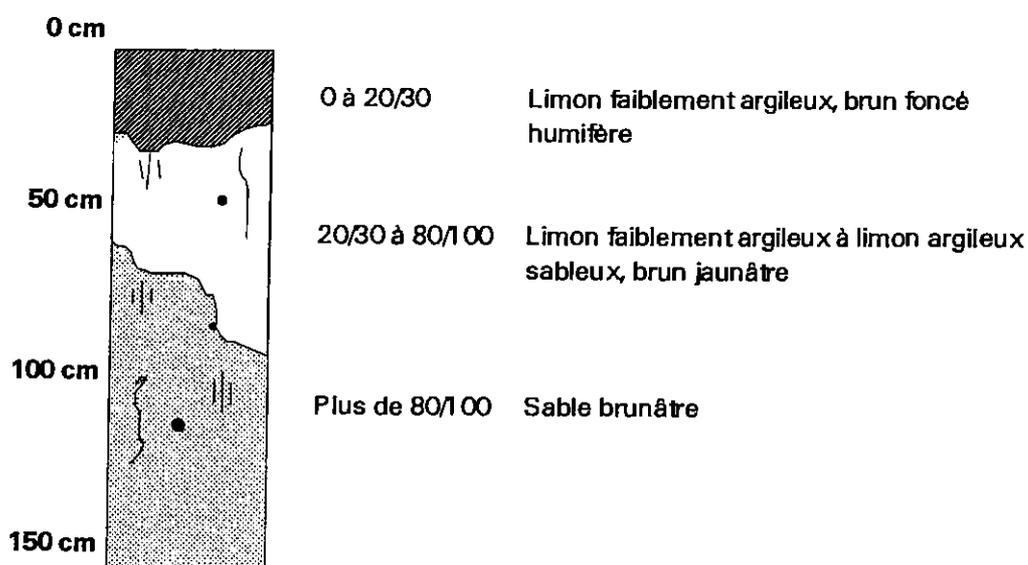
SOL BRUN LIMONEUX A LIMONO- SABLEUX SUR SABLE (UNITE DE SOL PEU REPRESENTEE)

Commune : ST MARTIN AUX BOIS

Localisation : Hameau de Vaumont

Topographie : Versant

Description du profil type :



Variantes

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Nature et forme de l'excès d'eau : Néant

Contrainte particulière :

APTITUDE : A

Mode d'assainissement proposé : Epandage souterrain

UNITE DE SOL 2

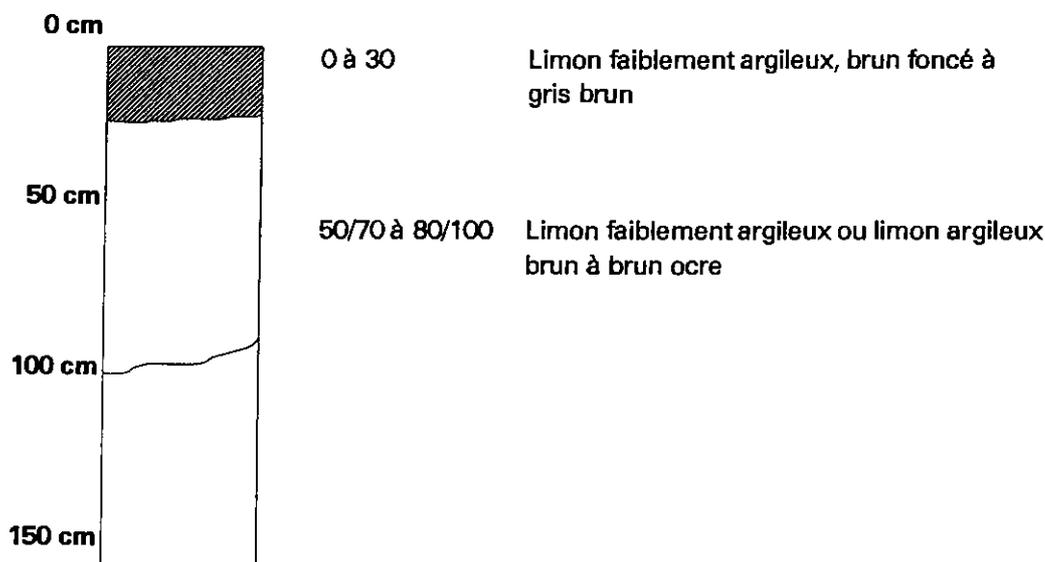
SOL BRUN LIMONEUX FAIBLEMENT ARGILEUX

Commune : ST MARTIN AUX BOIS

Localisation : Bourg

Topographie : Versant

Description du profil type :



Variante *Limon faiblement argileux sur tout le profil

Perméabilité moyenne mesurée : (8 mesures) K oscille entre 50 et 130 mm/h

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Nature et forme de l'excès d'eau : Néant

Contrainte particulière :

APTITUDE : A

Mode d'assainissement proposé : Epanchage souterrain

UNITE DE SOL 3

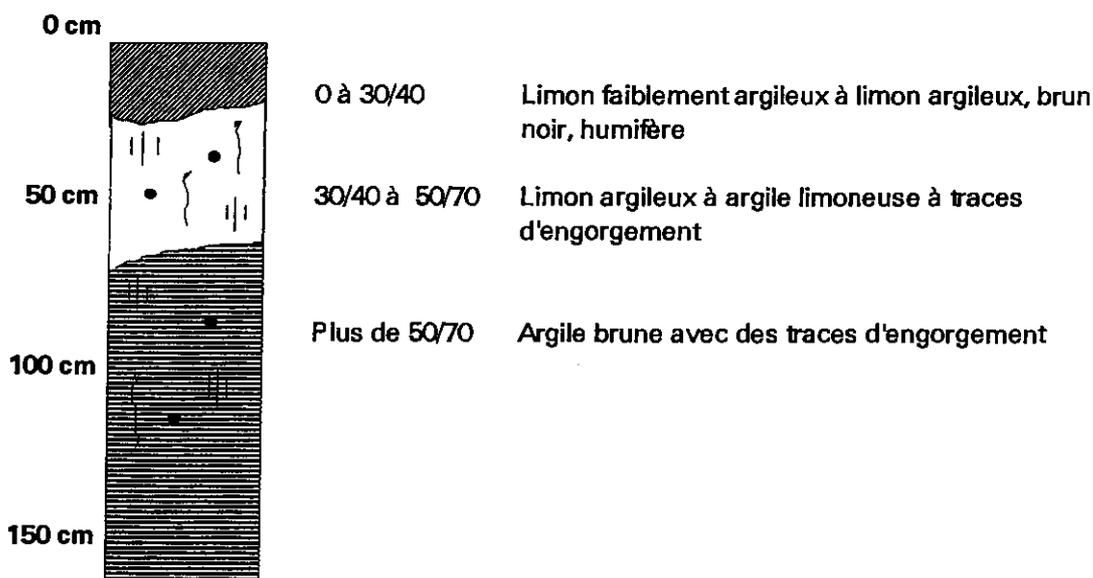
SOL BRUN MOYENNEMENT PROFOND SUR SUBSTRAT ARGILEUX (UNITE LARGEMENT REPRESENTEE)

Commune : ST MARTIN AUX BOIS

Localisation : Bourg et hameau

Topographie : Versant

Description du profil type :



Variante *Refus sur niveaux caillouteux (silex) entre 0,70 et 1,20 m de profondeur

Perméabilité moyenne mesurée : (4 mesures) K oscillent entre 40 et 80 mm/h
(période d'été) (1 valeur supérieur à 100 mm/h)

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Nature et forme de l'excès d'eau : Nappe perchée associée à un plancher
imperméable argileux situé à faible profondeur

Contrainte particulière : *Risque de remontée temporaire de l'aquifère

APTITUDE : C

Mode d'assainissement proposé : Lit filtrant drainé

UNITE DE SOL 4

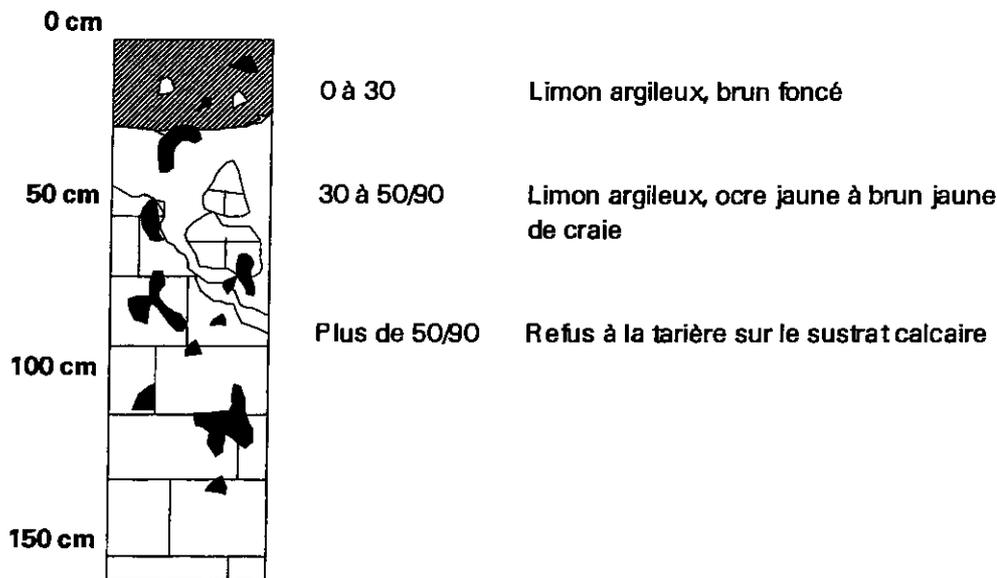
SOL BRUN MOYENNEMENT PROFOND SUR SUBSTRAT CALCAIRE (UNITE PEU REPRESENTEE)

Commune : ST MARTIN AUX BOIS

Localisation : Bourg

Topographie : Versant

Description du profil type :



Variantes * Profondeur d'apparition du substrat calcaire supérieur à 1,00 m
* Horizon argilo- limoneux entre 30 et 50/90 cm de profondeur

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Nature et forme de l'excès d'eau :

Contrainte particulière * Couverture pédologique insuffisante (risque de pollution de la nappe phréatique par infiltration des effluents usés sans épuration préalable)

APTITUDE : B

Mode d'assainissement proposé : Filtre à sable vertical non drainé

ANNEXE 13

Solution Assainissement Mixte

PR



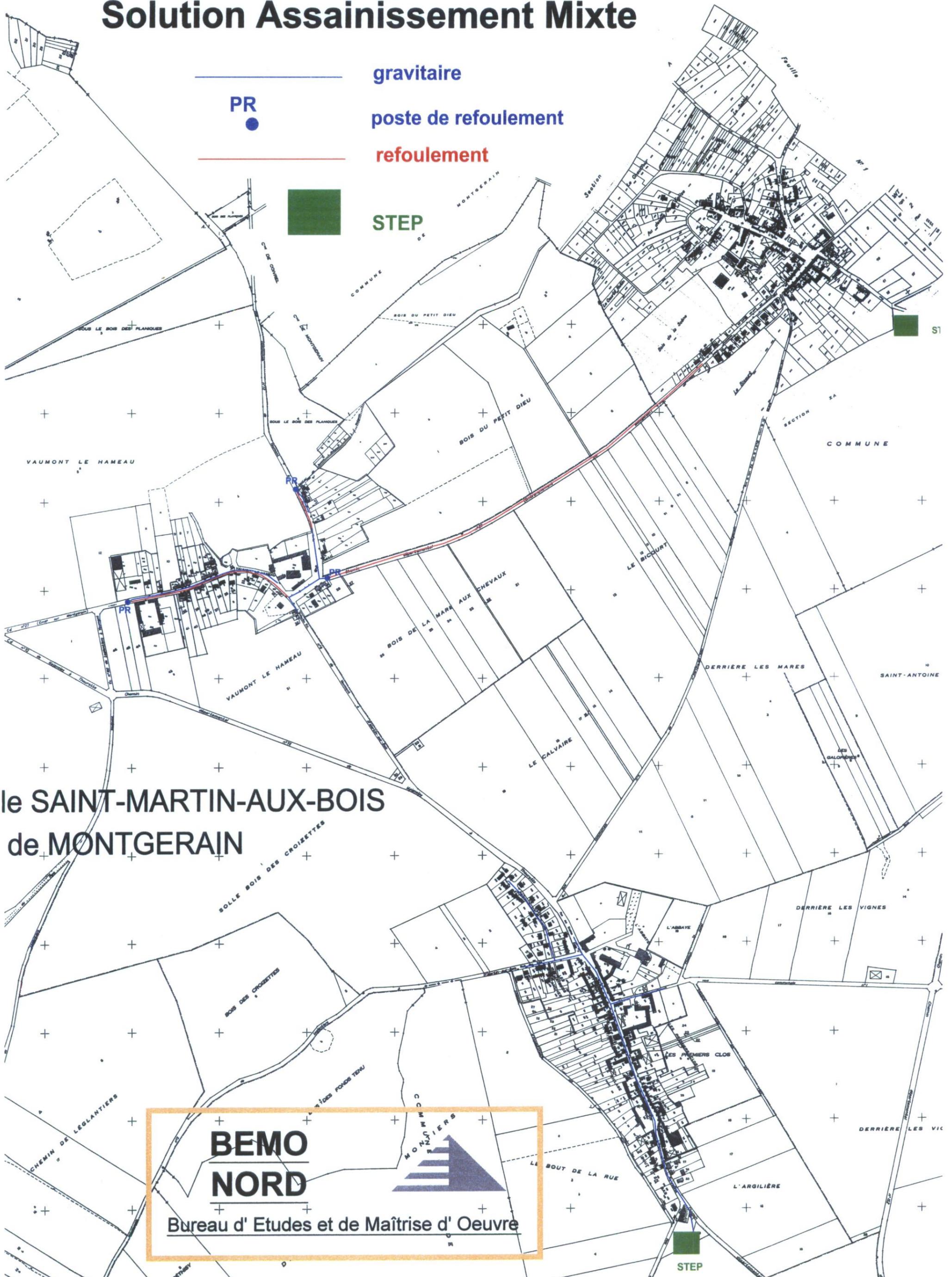
gravitaire

poste de refoulement

refoulement



STEP



le SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
de MONTGERAIN

BEMO
NORD
Bureau d' Etudes et de Maîtrise d' Oeuvre

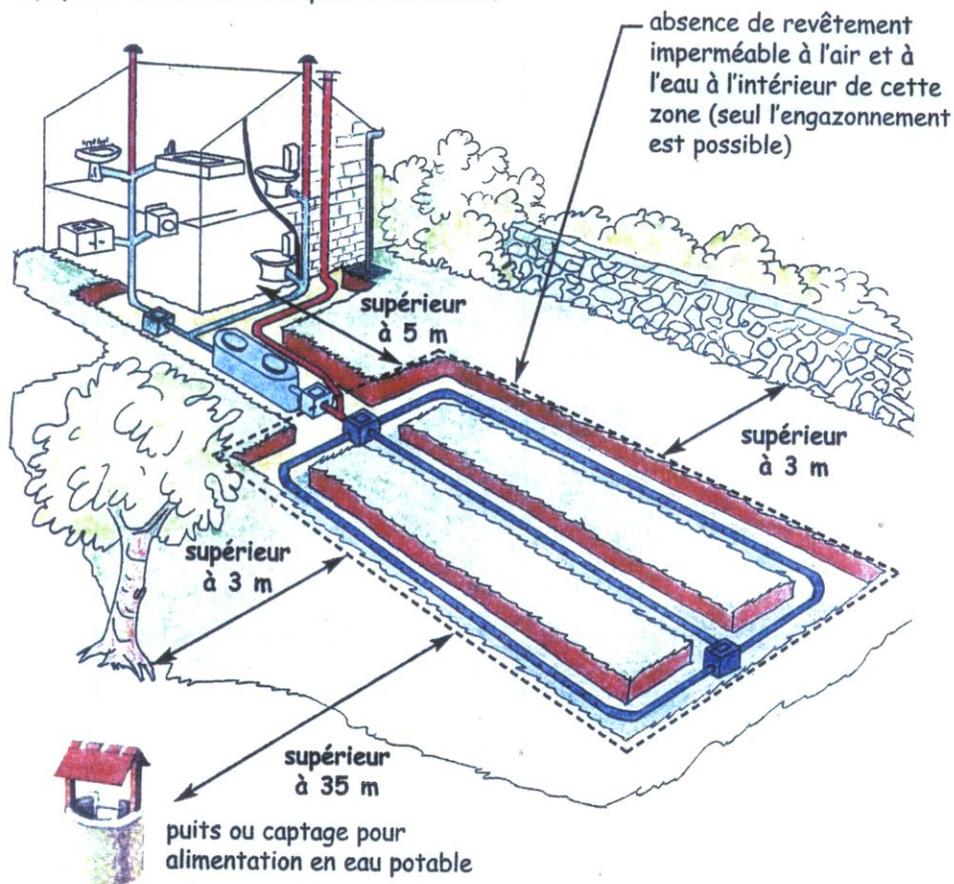
ANNEXE 14

LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règles de base

Implantation de la filière :

- > hors zone de circulation et de stationnement de tous véhicules et charges lourdes
- > hors cultures et plantations
- > équipements accessibles pour l'entretien



NB : la fosse toutes eaux doit être placée le plus près possible de l'habitation, c'est à dire à moins de 10 m. Son positionnement sur la parcelle tiendra compte des difficultés liées à la vidange périodique.

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage.

Les tampons de visite seront situés au niveau du sol et resteront accessibles.

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles vides ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie. Le dispositif de traitement sera remblayé de terre végétale (décapée au début des travaux et stockée séparément des déblais), au plus tôt après vérification de la bonne exécution des travaux par le service de contrôle.

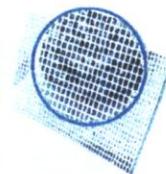
Le remblayage final doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur (ne pas compacter). Pour assurer une aération suffisante du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface. Un remblaiement minimum de 0,2 m de terre végétale suffit à les protéger.

Matériaux et matériels à utiliser

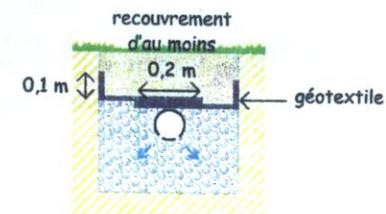
Géotextile et film imperméable :

Le géotextile a pour objectif d'éviter le mélange de couches superposées de matériaux ayant des granulométries différentes, tout en permettant les échanges d'air et d'eau.

En fonction de son emplacement, haut (sous la terre végétale) ou bas (sous le massif sableux), le géotextile aura des caractéristiques différentes. Pour le bas, on pourra également utiliser une grille plastique (géogrille) avec une maille de 1 mm et une résistance à la traction ≥ 6 kN/m.



Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la fouille plusieurs films de géotextile peuvent être utilisés bout à bout à condition de prévoir un recouvrement d'au moins 0,2 m.



Le film imperméable, parfois disposé en fond de fouille et sur les parois pour certains dispositifs de traitement, évite que l'eau épurée ne s'infilte et pollue un environnement fragile (nappe d'eau...). Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,2 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Gravier : lavé pour éliminer les fines, stable à l'eau, granulométrie comprise entre 10 et 40 mm.

Regards : équipés de tampons amovibles. Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents, affleurer le niveau du sol et être étanches.

Regard de répartition : permet d'assurer une répartition égale des eaux dans chacun des tuyaux d'épandage.

Sable utilisé pour réaliser lit de pose et remblayage : pas de spécification

Sable utilisé pour remplacer le sol en place (filtre à sable) : lavé pour éliminer les fines, siliceux et stable à l'eau. Sa granulométrie est donnée par le fuseau granulométrique présenté au chapitre 4. Ce sable pourra être utilisé pour réaliser lit de pose et remblayage.

Terre végétale : exempte de tout corps étranger de taille importante (cailloux...). On pourra utiliser la terre végétale décapée lors des travaux de terrassement pour réaliser le dispositif d'assainissement. Cette terre doit être étalée en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et regards.

Tuyaux de raccordement et de bouclage : tuyaux non perforés, assurant la jonction entre les tuyaux d'épandage et le regard de répartition ainsi que le bouclage de l'épandage.

Diamètre intérieur de section équivalente au diamètre de sortie des regards et des équipements préfabriqués mis en place.

Tuyaux d'épandage et de drainage : tuyaux rigides, munis d'orifices ou de fentes régulièrement espacés permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement.

Diamètre intérieur de section équivalente au diamètre de sortie des regards et des équipements préfabriqués mis en place. Il doit être au minimum de 100 mm.

Les orifices seront toujours dirigés vers le bas.



les tuyaux " souples " et les tuyaux de drainage agricole sont interdits



Tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sont en vente. Il ne faut pas utiliser ou modifier des éléments non adaptés et non prévus pour cet usage.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur



source : SATESE Indre et Loire

Rôle de la ventilation des installations de prétraitement

Evacuer les gaz produits par fermentation dans la fosse toutes eaux, pour éviter les problèmes d'odeurs et la corrosion des équipements en béton.

Un peu de technique

- Entrée d'air (ventilation primaire) : assurée par prolongation, au-dessus des locaux habités, de la colonne de chute des eaux usées.
Pour les cas particuliers, notamment en cas de poste de relevage, une prise d'air indépendante est nécessaire.

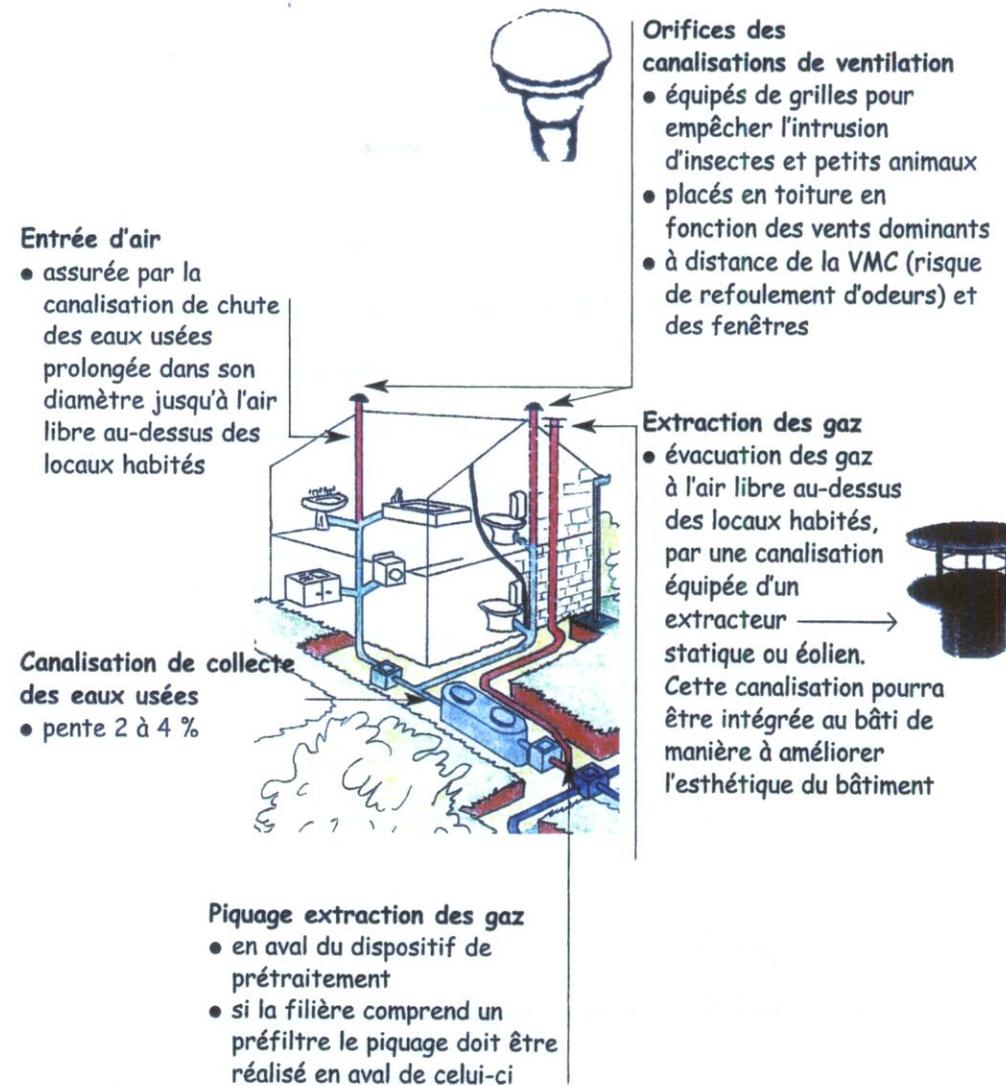
 La ventilation primaire réalisée dans les combles avec un clapet aérateur est interdite.

- Extraction des gaz : assurée par une canalisation de diamètre identique à celui des canalisations de collecte des eaux usées et toujours supérieur ou égal à 100 mm.
La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus du faîte du toit et dans tous les cas au-dessus des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90° (remplacer par deux coudes successifs à 45°).
- Les canalisations de ventilation doivent toujours avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de condensation vers le dispositif d'assainissement.



La ventilation est toujours constituée d'une entrée d'air et d'une extraction des gaz située à l'extérieur des locaux habités. Les orifices de ces canalisations sont toujours situés à l'air libre au-dessus des locaux habités.

Schéma de principe de la ventilation



COLLECTE DES EAUX USÉES

Rôle des canalisations de collecte

Collecter les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation et les conduire vers le dispositif de prétraitement

Un peu de technique

- Diamètre des conduites : 100 mm minimum. Le diamètre utilisé doit permettre d'évacuer rapidement et sans stagnation les eaux usées provenant des appareils sanitaires et ménagers (cf. DTU 60.11 référence Afnor NF P 40-202)
- Cote de sortie des canalisations de collecte des eaux usées de l'habitation : la moins profonde possible, pour éviter l'installation d'une pompe de relevage et faciliter l'entretien (0,3 m max.)
La cote de sortie détermine la cote du dispositif de traitement qui devra être aussi peu profonde que possible (de 0,3 à 0,5 m)
Dans le cadre d'une réhabilitation il conviendra de vérifier s'il est nécessaire de relever la cote de sortie des canalisations d'évacuation (pompe de relevage possible)

- Pente 2 à 4 % (voir schéma page 13)

- Eviter autant que possible les coudes à 90° (les remplacer par deux coudes successifs à 45°)



Une concertation entre Maçon et Plombier est nécessaire afin de définir la localisation et la cote de sortie des canalisations d'évacuation des eaux usées.



POUR EN SAVOIR PLUS, LES DOCUMENTS À CONSULTER

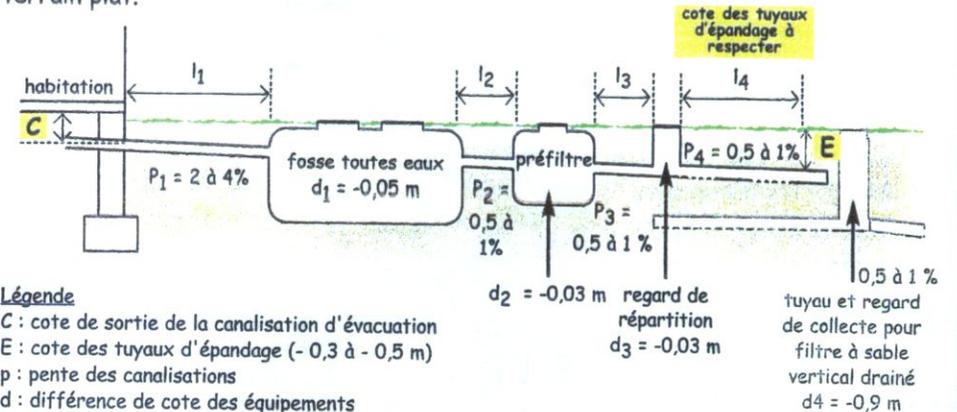
- ☞ NF P 40-201 (référence DTU 60.1) : travaux de plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation ;
- ☞ NF P 40-202 (référence DTU 60.11) : règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales.

Cote de sortie de la canalisation de collecte des eaux usées

Pour placer les tuyaux d'épandage entre -0,3 m et -0,5 m, il faut calculer la cote de sortie de la canalisation de collecte des eaux usées de l'habitation en prenant en compte :

- > les différences de cotes entre l'entrée et la sortie des équipements préfabriqués d'assainissement que vous allez utiliser,
- > les pentes des canalisations de liaison.

Le schéma ci-après présente ces indications pour certains équipements installés en terrain plat.



Légende

- C : cote de sortie de la canalisation d'évacuation
- E : cote des tuyaux d'épandage (- 0,3 à - 0,5 m)
- p : pente des canalisations
- d : différence de cote des équipements
- l : longueur des canalisations entre les dispositifs

Exemple : (canalisations placées avec une pente minimale)

$l_4 = 15 \text{ m}$	} Perte de charge des tuyaux d'épandage :	7,5 cm
$p_4 = 0,5\%$		
$d_3 = - 0,03 \text{ m}$	Perte de charge du regard de répartition :	3 cm
$l_3 = 1 \text{ m}$	} Perte de charge canalisation entre regard de répartition et préfiltre :	0,5 cm
$p_3 = 0,5\%$		
$d_2 = - 0,03 \text{ m}$	Perte de charge du préfiltre :	3 cm
$l_2 = 1 \text{ m}$	} Perte de charge canalisation entre préfiltre et fosse toutes eaux :	0,5 cm
$p_2 = 0,5\%$		
$d_1 = - 0,05 \text{ m}$	Perte de charge de la fosse toutes eaux :	5 cm
$l_1 = 3 \text{ m}$	} Perte de charge canalisation entre fosse toutes eaux et habitation :	6 cm
$p_1 = 2\%$		

Dans cet exemple, pour disposer les tuyaux d'épandage à la cote E = -0,4 m, il faut placer la canalisation de collecte des eaux usées de l'habitation à la cote C = -0,15 m.

DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

FOSSE TOUTES EAUX

Rôle

La fosse toutes eaux est l'élément de prétraitement des eaux usées domestiques essentiel et indispensable dans la plupart des filières d'assainissement non collectif.

Un peu de technique

- La résistance de la fosse toutes eaux doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose (cf. page 15)
- Elle doit être munie d'au moins un tampon de visite étanche permettant l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges
- Certaines fosses disposent d'un préfiltre intégré qui retient les grosses particules solides pouvant s'échapper de la fosse. Il évite le colmatage du dispositif de traitement en cas de dysfonctionnement de la fosse toutes eaux
- Les raccordements des canalisations à la fosse toutes eaux devront être souples (exemple : joint élastomère ou caoutchouc) et éviter fuites et infiltrations d'eau

Tampons de visite étanches à l'eau et à l'air

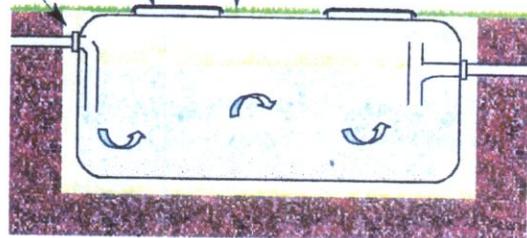
- utiliser si nécessaire des rehausses pour disposer les tampons à la surface du sol

Raccordement des canalisations

- à réaliser après le remplissage en eau de la fosse afin de prévenir les conséquences des tassements
- utiliser des raccords souples (joint élastomère, caoutchouc...)

Remblayage final

- déposer des couches successives de terre végétale débarrassée de tous les éléments caillouteux ou pointus (attention à ne pas dépasser la hauteur de remblai mentionnée par le fabricant)



Mise en place de la fosse toutes eaux

- Lire les recommandations du fabricant avant installation
- Emplacement : au plus près de l'habitation (distance inférieure à 10 m) et à l'écart du passage des véhicules ou de toute autre charge tout en restant accessible pour l'entretien.
Quelques cas particuliers nécessitent des précautions d'installation : passage de véhicules, sol non stabilisé, présence d'eau souterraine, remontée de nappe phréatique, terrain en pente, etc. (voir chapitre 4 " Pose d'une fosse toutes eaux - cas particuliers ").

Lit de pose

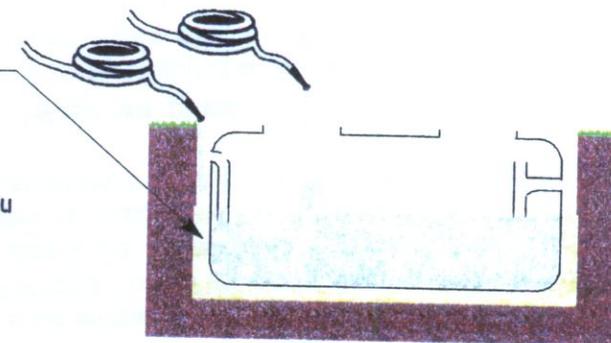
- sur un plan parfaitement horizontal disposer un lit de sable compacté de 0,1 à 0,2 m



- Attention au positionnement de la fosse. L'orifice d'entrée des eaux usées est placé plus haut que l'orifice de sortie. La plupart des fabricants écrivent un E côté entrée et un S côté sortie ou bien indique le sens d'écoulement par une flèche.

Remblayage latéral

- remplir l'appareil d'eau claire tout en remblayant symétriquement autour (épaisseur 0,1 à 0,2 m) avec du sable en couches successives compactées par arrosage et sans objet étranger (cailloux, pièces métalliques...)



PRÉFILTRE

Rôle

Situé en aval de la fosse toutes eaux ou incorporé à celle-ci, il permet de retenir les grosses particules solides qui peuvent s'échapper de la fosse toutes eaux. Il évite ainsi le risque de colmatage du dispositif de traitement.

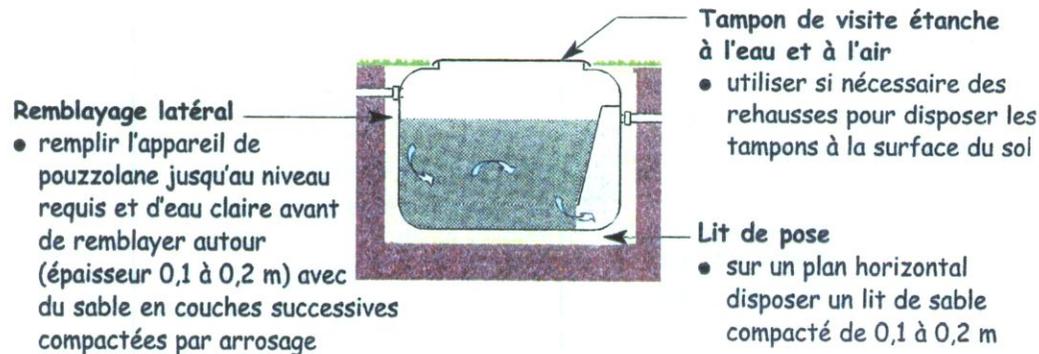
Son installation est fortement conseillée. Elle est obligatoire dans le cas exceptionnel du traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

Mise en place

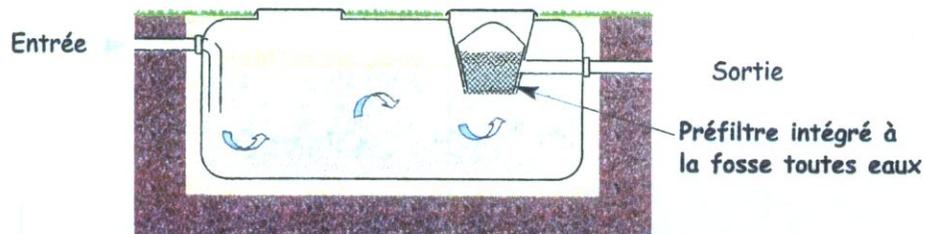
- Il doit être accessible en vue de son entretien
- Lire les recommandations du fabricant avant installation
- Mise en place identique à la fosse toutes eaux



Les préfiltres nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sont en vente. Il ne faut pas utiliser ou modifier des éléments non adaptés et non prévus pour cet usage.



FOSSE TOUTES EAUX AVEC PRÉFILTRE INCORPORÉ



BAC A GRAISSES

Rôle

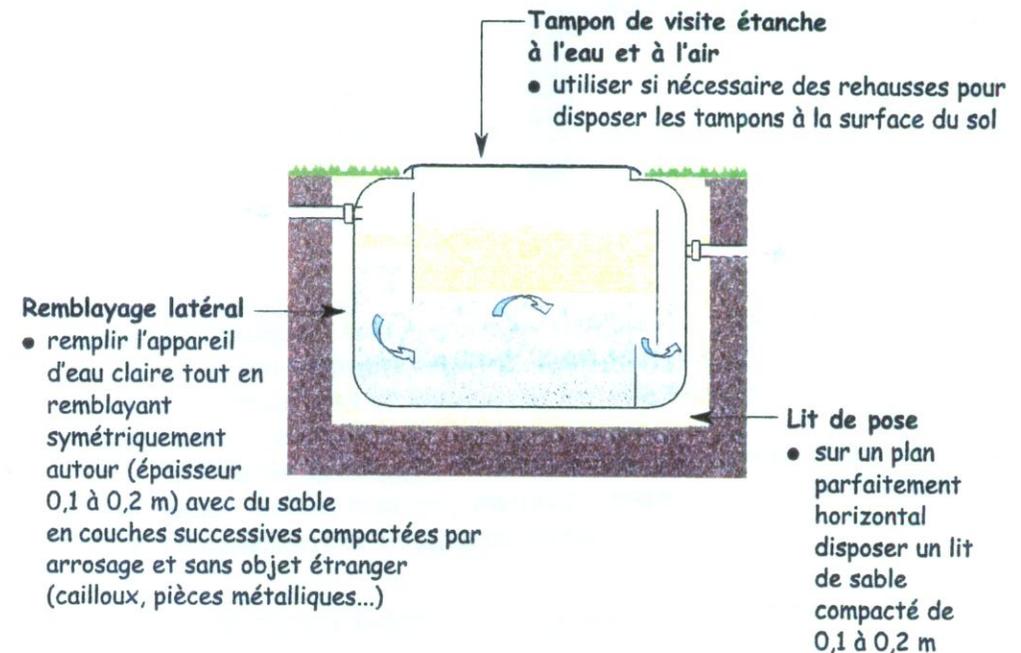
Dans la plupart des cas, il est situé en amont de la fosse toutes eaux. Il retient huiles, graisses et flottants ainsi qu'une partie des matières lourdes. Cet appareil ne se justifie que dans le cas d'importants rejets de graisse ou lorsque la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation. Dans tous les autres cas, sa mise en place devra être évitée (entretien fréquent...).

Mise en place

- Il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et ne recueillir que les eaux ménagères ou, si possible, seulement les eaux de cuisine, jamais les eaux vannes. Il doit être accessible en vue de son entretien.
- Lire les recommandations du fabricant avant installation
 - Mise en place identique à celle de la fosse toutes eaux



Les bacs à graisses nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sont en vente. Il ne faut pas utiliser ou modifier des éléments non adaptés et non prévus pour cet usage.



DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

TRANCHÉES D'INFILTRATION À FAIBLE PROFONDEUR

Principe

Ce dispositif de traitement sera mis en œuvre chaque fois que le terrain le permettra (pente du terrain inférieure à 5%, superficie suffisante, perméabilité satisfaisante...).

Après prétraitement dans la fosse toutes eaux, les effluents septiques sont répartis dans des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

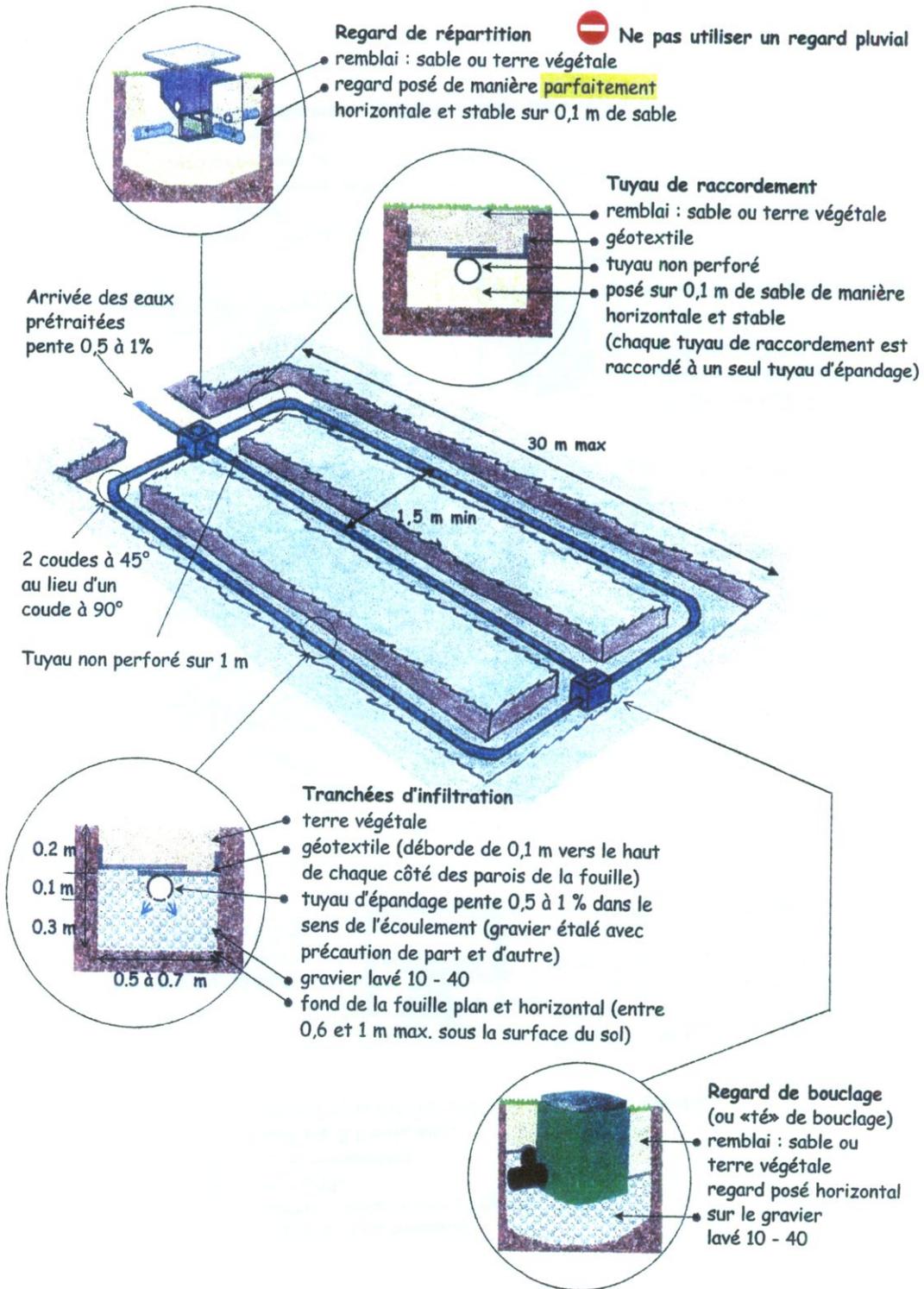
Mise en œuvre

- Creuser des tranchées à fond horizontal de 0,5 à 0,7 m de large. La longueur totale des tranchées dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol (réaliser des tranchées courtes quitte à en augmenter le nombre). La profondeur des tranchées sera voisine de 0,6 m et n'excédera jamais 1 m. Afin de respecter cette profondeur maximale, on pourra diminuer l'épaisseur de la couche de gravier (0,2 m au lieu de 0,3 m) en augmentant la largeur de la tranchée (0,7 m au lieu de 0,5 m)
- Scarifier les parois et le fond des fouilles au râteau, sur environ 0,02 m de profondeur. Evacuer les résidus de ratissage en bout de tranchée et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié
- Mettre en place les différents matériaux, les regards et canalisations
- Disposer le géotextile sur la surface du gravier en remontant les bords le long des parois verticales
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter)

Attentions particulières



- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tranchées
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution des tranchées au plus près de la surface
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1%)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (1,5 m minimum)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile



TRANCHÉES D'INFILTRATION À FAIBLE PROFONDEUR EN TERRAIN EN PENTE

Principe

Si la pente du terrain est supérieure à 5% mais inférieure à 10%, la technique des tranchées d'infiltration à faible profondeur est utilisable en disposant les tranchées perpendiculairement à la pente. Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

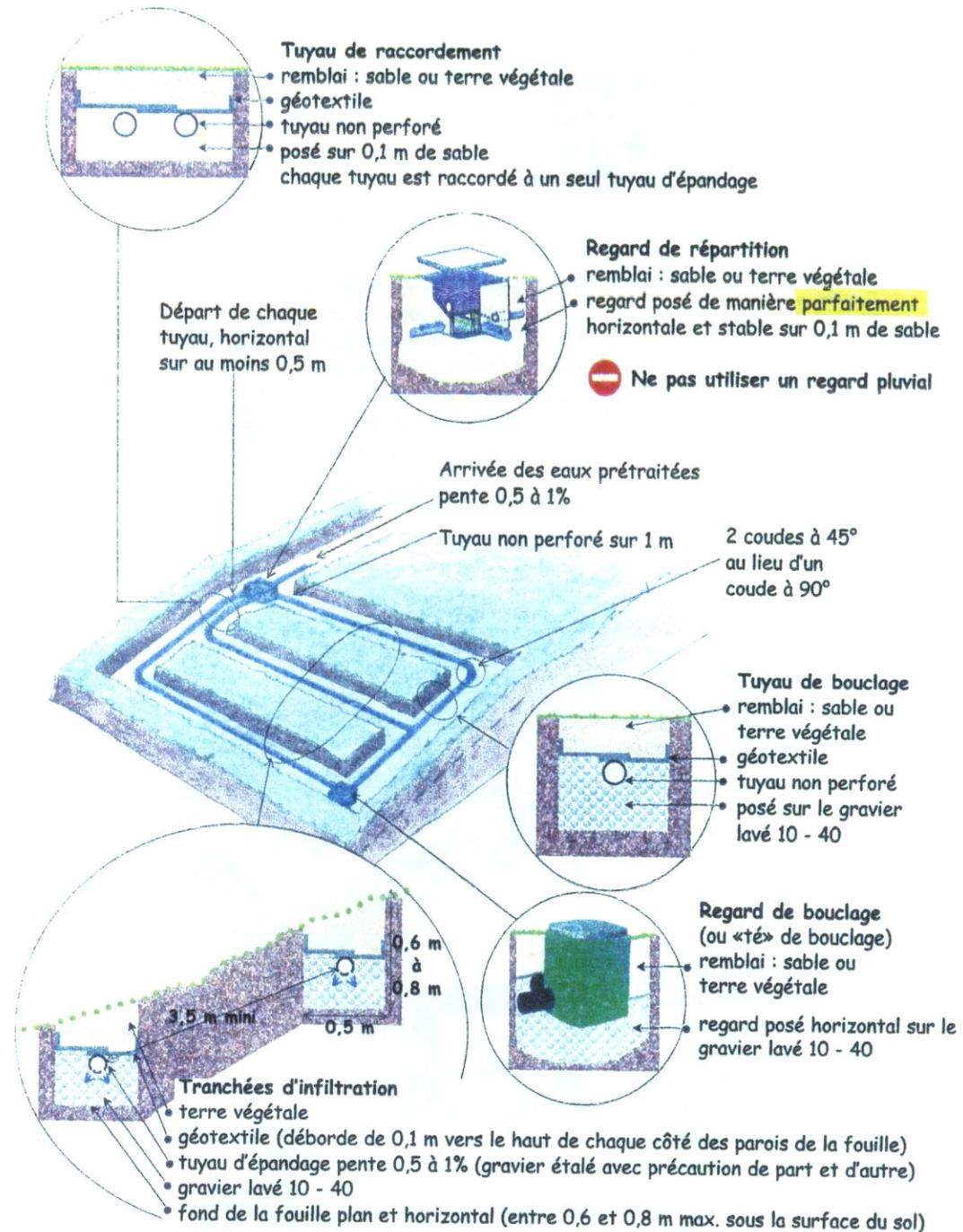
Mise en œuvre

- La réalisation des tranchées s'effectue dans les mêmes conditions que celles réalisées en terrain plat
- Un drainage des eaux de ruissellement peut être nécessaire en amont de l'installation d'assainissement
- Au delà d'une pente de 10%, prévoir l'aménagement de terrasses d'infiltration (apporter de la terre et décaper seulement la couche herbeuse)

Attentions particulières



- tranchées d'infiltration perpendiculaires à la pente du terrain
- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tranchées
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution des tranchées au plus près de la surface
- le départ de chaque tuyau de raccordement est horizontal sur au moins 0,5 m depuis le regard de répartition
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1 %)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (3,5 m minimum)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile



Principe

La réalisation de tranchées d'infiltration peut s'avérer difficile par la mauvaise tenue des parois (cas des sols sableux).

Dans ce cas, on peut remplacer les tranchées à faible profondeur par un lit d'épandage à faible profondeur.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol, à la fois en fond de fouilles et latéralement.

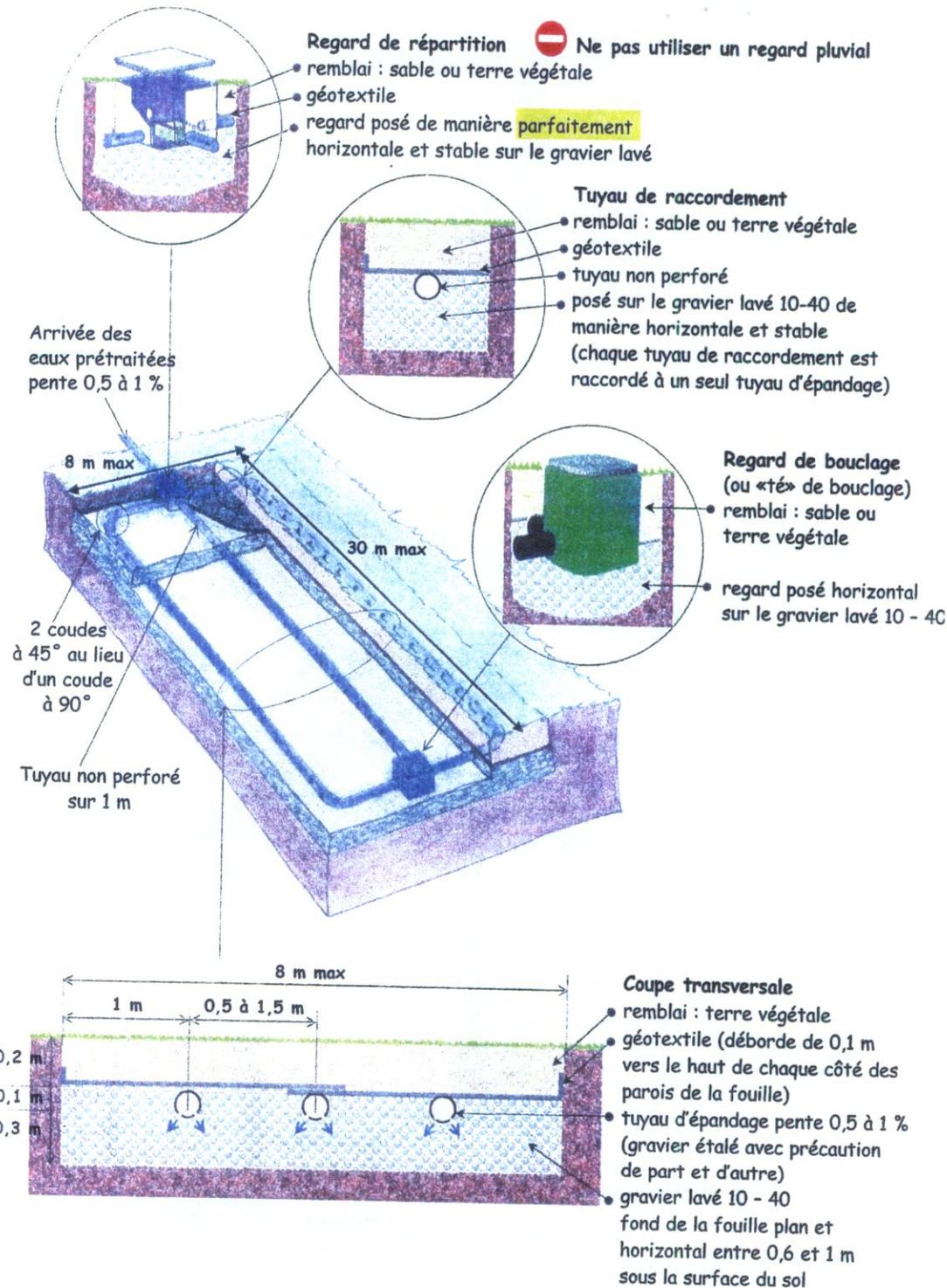
Mise en œuvre

- Réaliser une fouille à fond horizontal de profondeur 0,6 m à 0,8 m. La surface dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol
- Scarifier le fond de la fouille au râteau sur environ 0,02 m de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié afin de ne pas compacter la zone d'infiltration
- Mettre en place les matériaux dans les mêmes conditions que pour les tranchées d'infiltration à faible profondeur
- Au delà d'une largeur de 5 m, il faut répartir les effluents à l'aide de 5 tuyaux d'épandage

Attentions particulières



- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution de la fouille au plus près de la surface
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1 %)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (0,5 à 1,5 m)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile



Principe

Solution utilisée lorsque la nappe d'eau souterraine est très proche de la surface du sol.

On réalise un lit filtrant vertical non drainé au-dessus du sol existant. La technique du tertre d'infiltration nécessite généralement un relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

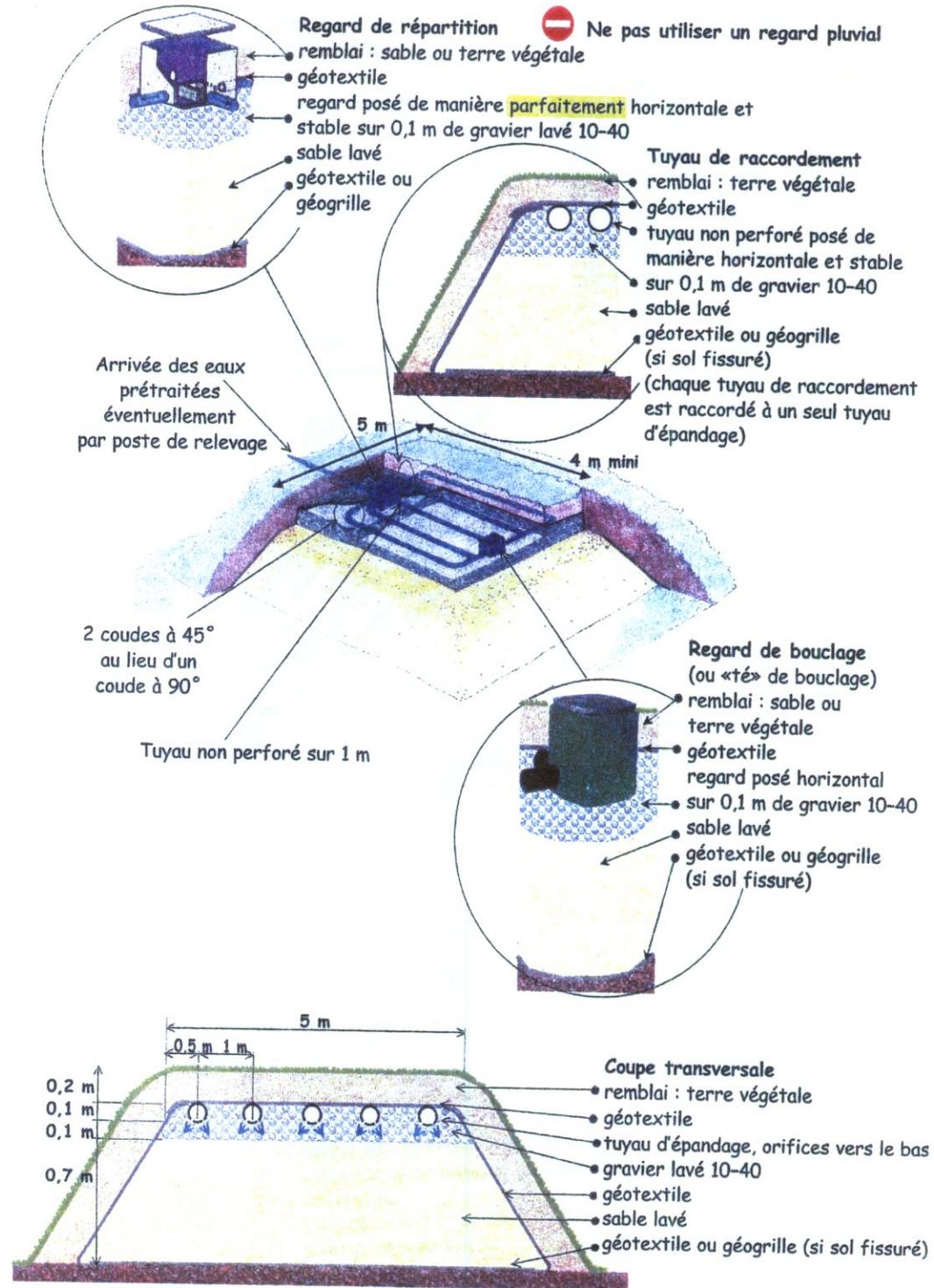
Mise en œuvre

- Le tertre repose sur le sol en place (la surface dépend de la taille de l'habitation). Décaper la couche herbeuse en conservant le maximum de terre végétale. Scarifier au râteau sur environ 0,02 m le sol et éviter tout piétinement ou passage d'engin
- Possibilité d'utiliser des déblais pour délimiter et stabiliser le pied du tertre
- Déposer successivement et horizontalement sur toute la surface du tertre, le sable lavé, le gravier, les regards et canalisations
- Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations
- Disposer les géotextiles sur le gravier et sur les parois du tertre
- Prévoir un apport de terre végétale pour le recouvrement (ne pas compacter)

Attentions particulières



- surface du tertre à sa base et au sommet
- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage
- tuyaux de raccordement non perforés
- tuyaux d'épandage horizontaux
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (1 m) et entre tuyaux et bords du tertre (0,5 m)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte des géotextiles
- angle de talutage le plus faible possible
- poste de relevage adapté



FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

Principe

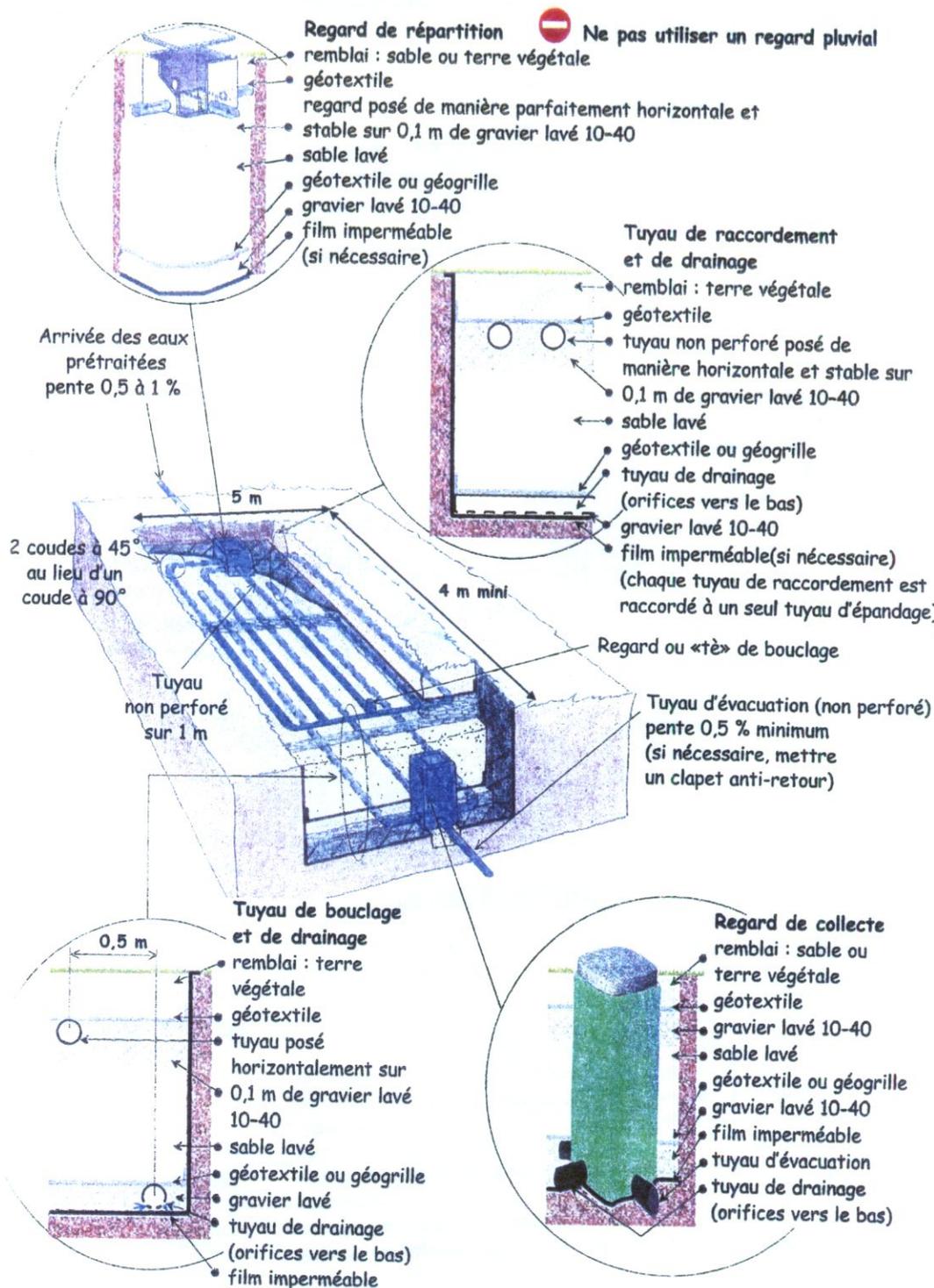
Solution généralement utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable. Du sable siliceux lavé mis à la place du sol existant est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, des tuyaux de drainage (identiques aux tuyaux d'épandage) collectent les effluents filtrés et les évacuent vers le milieu hydraulique (voir page 36, chapitre " Dispositifs d'évacuation ").

Mise en œuvre

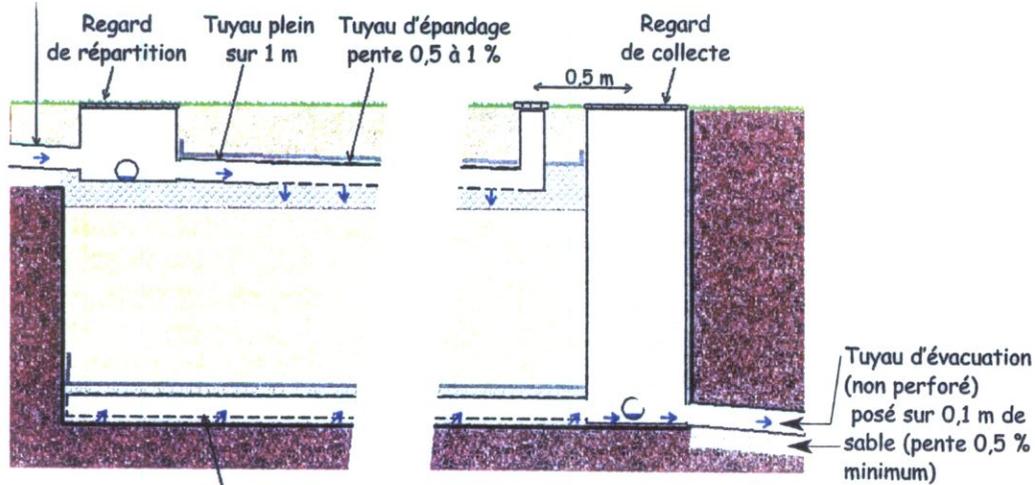
- Réaliser une fouille à fond plan horizontal de profondeur 1,2 m à 1,7 m pour le lit filtrant (la surface dépend de la taille de l'habitation) et pour le tuyau d'évacuation une tranchée avec une pente de 0,5 % minimum. Retirer tous les cailloux de gros diamètre
- Si le milieu souterrain est vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), mettre un film imperméable en fond de fouille du lit filtrant en remontant sur les parois verticales
- Mettre en place regard de collecte, tuyaux de drainage et d'évacuation (afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux, le tuyau d'évacuation doit se situer au-dessus du niveau des plus hautes eaux)
- Étaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations
- Disposer un géotextile ou une géogrille sur le gravier en remontant les bords le long des parois verticales
- Déposer successivement sur toute la surface de la fouille, le sable lavé, le gravier, les canalisations et regards
- Étaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations
- Disposer un géotextile sur le gravier en remontant les bords le long des parois verticales
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter)

Attentions particulières

- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage
- tuyaux de raccordement non perforés
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1 %)
- espacement entre tuyaux d'épandage (1 m) et entre tuyaux et bords de fouille (0,5 m)
- au moins trois tuyaux de drainage avec orifices dirigés vers le bas
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte des géotextiles ou géogrilles

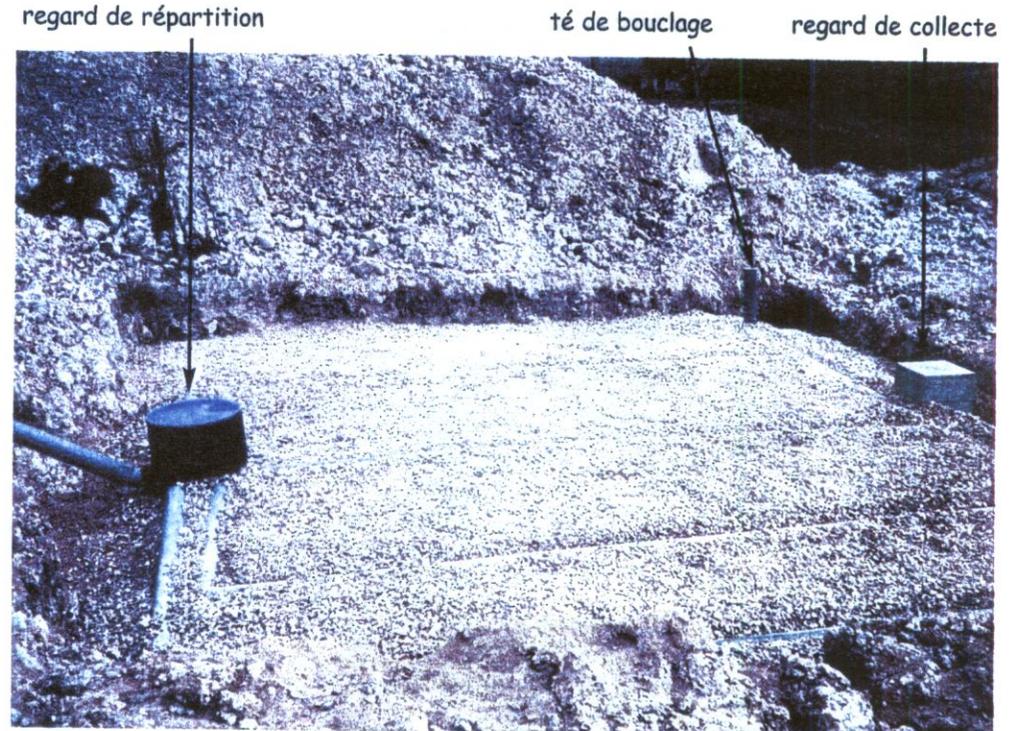


Arrivée des eaux
prétraitées pente
0,5 à 1%

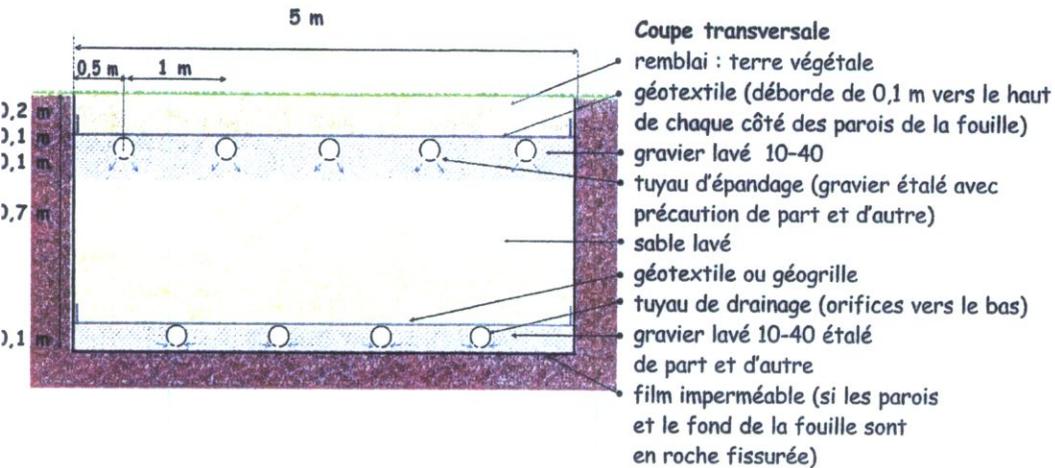


Tuyau de drainage posé horizontalement sur le fond de fouille

Filtre à sable vertical drainé avant pose du géotextile et remblayage



source : SATESE Indre et Loire



FILTRE À SABLE HORIZONTAL À BASSE PENTE

Principe

Solution utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable et où les conditions locales imposent un rejet des eaux traitées à faible profondeur afin de rejoindre un fossé, un ruisseau...

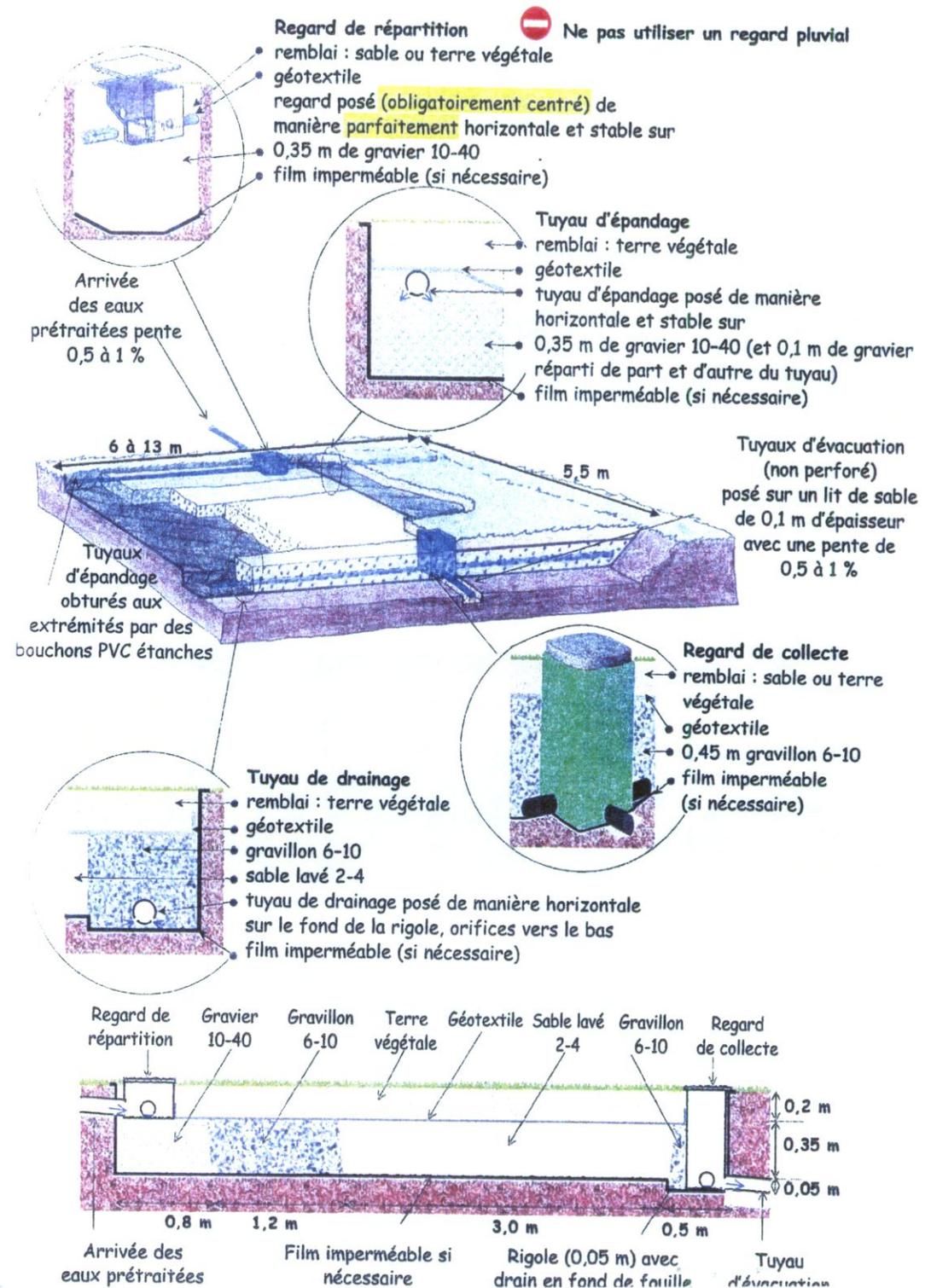
L'eau à traiter parcourt une succession de matériaux de granulométrie décroissante pour être épurée. A l'extrémité aval, un drain collecte les effluents filtrés et les évacue vers le milieu hydraulique (voir page 36, chapitre " Dispositifs d'évacuation ").

Mise en œuvre

- Réaliser une fouille à fond plan avec une pente régulière de 1 %. Profondeur d'au moins 0,55 m (la largeur dépend de la taille de l'habitation). Surcreuser une rigole en extrémité aval du filtre. Retirer dans cette rigole tous les cailloux de gros diamètre. Pour le tuyau d'évacuation, réaliser une tranchée avec une pente de 0,5 % minimum
- Si le milieu souterrain est vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), mettre en fond de fouille du lit filtrant un film imperméable en remontant les bords sur les parois verticales
- Mettre en place le gravier 10-40 puis poser au-dessus le regard et les canalisations d'épandage
- Etaler le gravier 10-40 de part et d'autre des canalisations
- Placer le regard et la canalisation de drainage en fond de rigole
- Placer le tuyau d'évacuation (afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux, ce tuyau doit se situer au-dessus du niveau des plus hautes eaux)
- Mettre en place le gravillon 6-10 en amont et en aval du filtre, puis le sable lavé 2-4 mm (il ne doit pas y avoir de gravillons sous le sable)
- Disposer un géotextile sur les matériaux
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter)

Attentions particulières

- pose et agencement des matériaux doivent être soignés
- profondeur de la rigole de collecte (plus basse que le fond de fouille)
- regard de répartition horizontal et bien centré dans la largeur du filtre pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1 %)
- obturation des extrémités des tuyaux d'épandage par des bouchons PVC
- choix des matériaux à mettre en place (3 granulométries différentes,...)
- mise en place correcte du géotextile



DISPOSITIFS D'ÉVACUATION

Lorsque les eaux traitées ne peuvent pas s'infiltrer dans le sol sous le dispositif de traitement, on utilise un dispositif de traitement drainé (filtre à sable vertical drainé ou filtre à sable horizontal drainé). Dans ce cas, les eaux épurées sont évacuées :

- Dans le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...) L'accord écrit du propriétaire du lieu de rejet est nécessaire,
- Dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration Une **dérogation préfectorale** est nécessaire.

PUITS D'INFILTRATION

Principe

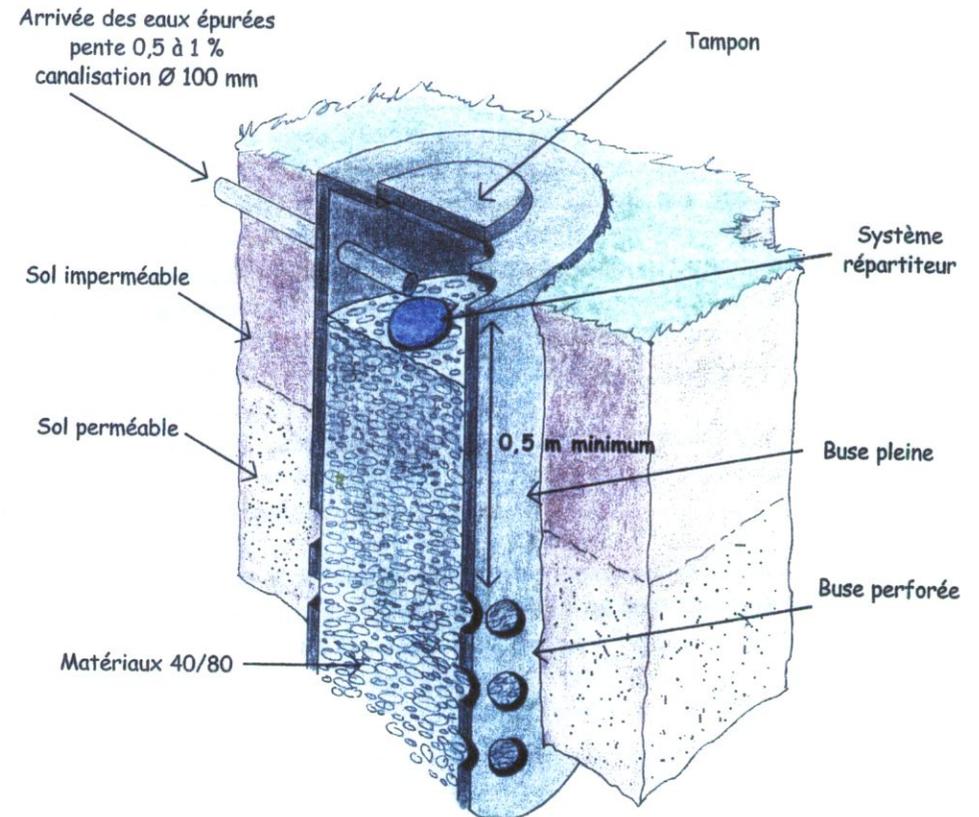
La technique du puits d'infiltration est utilisée lorsqu'une couche de sol imperméable empêche l'évacuation de l'eau traitée. Le puits d'infiltration permet à l'eau traitée de traverser la couche imperméable et de se disperser ensuite dans le sous-sol perméable.



Le puits d'infiltration ne permet pas d'épurer l'eau.

Mise en œuvre

- Buser jusqu'à rencontrer un sous-sol perméable. La partie inférieure de la buse (zone perforée) doit présenter une surface totale de contact (fond et parois latérales de la buse perforée) au moins égale à 2 m² par pièce principale
- La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,5 m au moins au-dessous de la canalisation amenant les eaux épurées
- L'effluent épuré doit être déversé au centre du puits d'infiltration par un dispositif assurant une répartition homogène sur toute la surface du puits de telle façon que l'effluent ne ruisselle pas le long des parois



CONSEILS D'UTILISATION

- Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de Javel, détergents) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations
- Les déversements importants de produits tels white-spirit, peinture, huiles, médicaments, acide, soude ..., sont interdits
- Les interruptions d'alimentation de la fosse n'ont pas d'incidence majeure sur son fonctionnement

CONSEILS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les installations sont vérifiées et entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et du bac à graisses

Les regards doivent être accessibles pour permettre l'entretien et le contrôle.

L'entretien consiste essentiellement à vidanger régulièrement les dispositifs de prétraitement.



Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux d'élimination des matières de vidange.

S'informer auprès de la commune concernée ou des organismes mandatés.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :



- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'installation vidangée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

FOSSE TOUTES EAUX

- Vidange au minimum tous les 4 ans pour éviter le colmatage du dispositif aval de traitement. En fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut être ajustée.
- Surveillance du préfiltre au moins tous les 6 mois

Les modalités de réalisation de la vidange doivent être adaptées aux caractéristiques de l'installation.

Il faut en particulier :



- éviter de vidanger pendant les périodes de nappes hautes (périodes pluvieuses)
- ne pas nettoyer la fosse au jet d'eau sauf si on recherche des fissures ou toute autre dégradation
- enlever les dépôts accumulés au niveau des tubes plongeants, des cloisons situées à l'entrée et à la sortie de la fosse
- remplir la fosse d'eau claire à la fin de la vidange
- vérifier la corrosion des parties non immergées (équipements en béton)

BAC À GRAISSSES

Vérifier régulièrement (tous les 3 à 4 mois par exemple) :

- le volume des dépôts et des graisses dans le dispositif
- l'absence d'odeur
- le non colmatage des canalisations en amont et en aval
- l'absence de corrosion (partie non immergée des équipements en béton)

Une vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement.

Nettoyer au jet le dispositif et remplir le bac d'eau claire avant la remise en service.

Ces opérations sont systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.

PRÉFILTRE

Vérifier régulièrement (environ tous les 6 mois) :

- l'absence de dépôt important sur les matériaux filtrants
- l'absence de corrosion des parties béton non immergées
- les arrivées d'air

En cas de colmatage ou lors des vidanges de la fosse toutes eaux et de préférence au moins tous les 2 ans :

- nettoyer au jet la masse filtrante ou la changer le cas échéant
- vérifier l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de prétraitement situés en amont (fosse toutes eaux, bac à graisses...)



Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Vérifier régulièrement par les regards le bon écoulement des eaux prétraitées et l'absence de colmatage des tuyaux d'épandage.

Si un colmatage partiel apparaît, on peut tenter d'y remédier :

- en réalisant un "tringlage" ou un curage des canalisations d'épandage depuis les regards
- en mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines
- en envoyant une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les canalisations colmatées et en les laissant au repos pendant plusieurs jours

Pour les filtres à sable, en cas de colmatage sévère, on peut être amené à remplacer la couche de sable colmatée.

AIDE À L'IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

SYMPTÔMES	CAUSES ET REMÈDES POSSIBLES
Dégagement de mauvaises odeurs dans le logement	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Garde d'eau des siphons des équipements domestiques évaporée, auquel cas, il conviendra de faire couler un peu d'eau pour reconstituer cette garde d'eau ; ce phénomène peut résulter d'une inoccupation prolongée du logement (attention au bac à douche doté d'un siphon de faible volume)
Dégagement de mauvaises odeurs par les dispositifs de prétraitement	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Absence ou mauvaise conception / réalisation de la ventilation (diamètre des canalisations inférieur à 100 mm, canalisation bouchée, orifice de ventilation mal positionné, extracteur inefficace, absence de ventilation primaire...) ▲ Mauvaise circulation d'air dans le bac à graisses ou la fosse toutes eaux (présence d'une hauteur excessive de dépôt en surface) ▲ Etanchéité des tampons de visite
Corrosion du béton de la fosse toutes eaux (zone au-dessus du niveau d'eau)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Absence ou mauvaise conception / réalisation de la ventilation ▲ Inefficacité de l'extracteur

<p>Colmatage des canalisations de collecte des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Obturation par un corps étranger › Pente des canalisations insuffisante, contre-pente › Sous-dimensionnement des canalisations › Dépôt de graisse : absence de bac à graisses et longueur des canalisations avant la fosse toutes eaux trop importante › Ecrasement des canalisations
<p>Bac à graisses ou fosse toutes eaux engorgés</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Vidanges trop espacées › Sous-dimensionnement des ouvrages
<p>Entraînement de matières solides en aval de la fosse toutes eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Vidanges trop espacées › Sous-dimensionnement de la fosse toutes eaux › Réseau d'eaux pluviales raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées
<p>Préfiltre colmaté</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Nettoyage trop espacé › Mauvais fonctionnement ou défaut d'entretien des dispositifs de prétraitement › Sous-dimensionnement des ouvrages de prétraitement › Sous-dimensionnement ou mauvaise conception du préfiltre
<p>Colmatage des tuyaux d'épandage et du regard de répartition Colmatage de l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Mauvaise répartition des eaux usées entre les tuyaux d'épandage › Mauvais fonctionnement des dispositifs de prétraitement › Sous-dimensionnement ou mauvaise conception et/ou réalisation du dispositif de traitement › Choix des granulats (forte teneur en fines, granulométrie non adaptée...)

MALFAÇONS ET ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Ventilation des installations de prétraitement

- Absence de ventilation primaire (entrée d'air)
- Absence d'extracteur
- Orifices de ventilation ne débouchant pas en haut du toit
- Raccordement de la ventilation d'air incorrect (mauvaise localisation)
- Raccordement de l'aération au regard d'eaux pluviales

Collecte des eaux usées

- Sortie générale des eaux à une cote trop basse
- Raccordement des eaux pluviales sur la fosse toutes eaux
- Contre-pente des canalisations d'aménées

Dispositifs de prétraitement

- Fosse toutes eaux installée à l'envers
- Tampon de visite non accessible, rehausse absente ou non adaptée
- Préfiltre réalisé avec un bac à graisses
- Préfiltre sans pouzzolane
- Pouzzolane comportant beaucoup de fines

Dispositifs de traitement

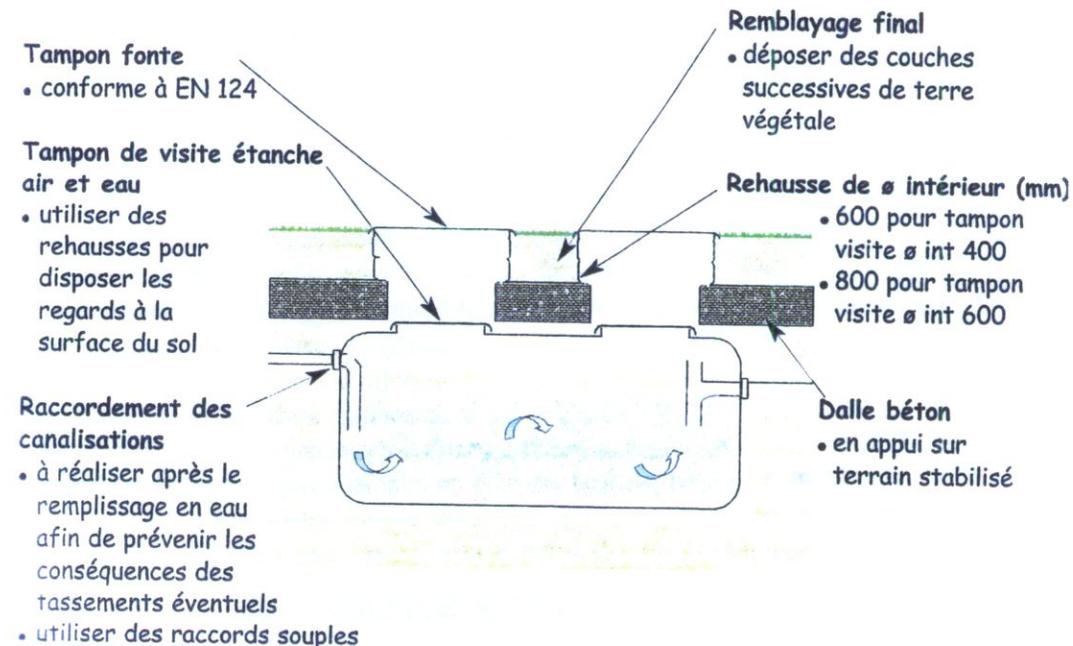
- Regard de répartition réalisé avec des équipements non adaptés (par exemple avec un regard pluvial : nombre de sorties limité, stagnation en fond de regard)
- Regard de répartition non horizontal (surcharge hydraulique localisée)
- Canalisations non scellées au regard de répartition
- Raccordement de plusieurs tuyaux d'épandage à un seul tuyau de raccordement
- Choix de matériaux de substitution (cas des filtres à sable) non adaptés (granulométrie, composition...)
- Hauteur de matériau filtrant insuffisante
- Mise en place d'un géotextile inapproprié
- Mauvais positionnement ou absence de géotextile

POSE D'UNE FOSSE TOUTES EAUX CAS PARTICULIERS

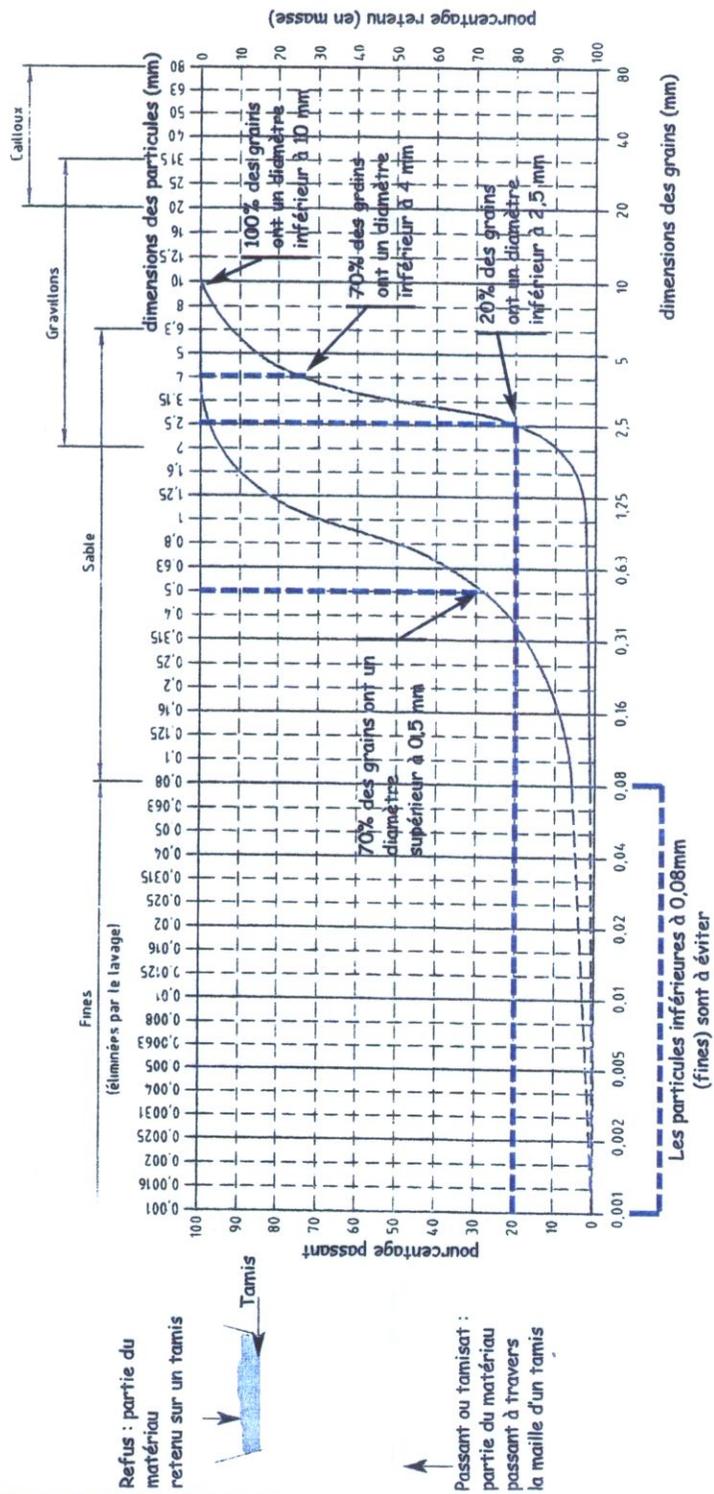
Quelques cas particuliers nécessitent des précautions d'installation : passage de véhicules, sol non stabilisé, remontée de nappe phréatique, terrain en pente, etc. Un ouvrage complémentaire en maçonnerie ou en béton armé (sable stabilisé, béton maigre, dalle de répartition éventuellement portée, ouvrages verticaux en blocs en béton ou en béton armé, cuvelage...) peut alors être nécessaire pour assurer les fonctions de stabilisation, soutènement, reprise des charges ou cuvelage. Il doit alors faire l'objet d'une étude spécifique par une personne compétente, en tenant compte de la nature du sol, de la configuration du chantier (position de la fosse toutes eaux...), des indications données par le fournisseur de la fosse (nature de la fosse, aptitude à la reprise des charges...) et des charges à reprendre (véhicule léger...) définis par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de terrain gorgé d'eau (de manière permanente ou temporaire), il faudra adapter la pose de façon à s'assurer que la fosse toutes eaux ne remonte pas lors des opérations de vidange. Un tube vertical perforé en partie basse, sera utilement disposé à côté de la fosse pour mesurer à tout instant le niveau de la nappe.

Exemple : Pose avec dalle de répartition



FUSEAU GRANULOMÉTRIQUE DU SABLE UTILISÉ POUR REMPLACER LE SOL EN PLACE (FILTRE À SABLE)



DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À EFFECTUER PAR LE PÉTITIONNAIRE

Se renseigner à la Mairie du lieu où se situe l'habitation sur le contenu du dossier pour une demande d'installation d'assainissement non collectif.

Ce dossier est généralement constitué des pièces suivantes :

- Un formulaire type à compléter
- Plan de situation au 1/25.000^{ème}
- Plan masse au 1/500^{ème} indiquant la position de l'immeuble assaini et celle des immeubles voisins, l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation (prétraitement, traitement...) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, cote topographique, inondabilité, cours d'eau, puits, etc..)

Une étude de la parcelle¹ peut être nécessaire si :

- absence de zonage d'assainissement de la commune
- existence d'un zonage d'assainissement sur la commune, mais soit :
 - les différents secteurs présentent une variabilité dans la nature des sols
 - il est nécessaire de mettre en place un puits d'infiltration (dans ce cas, une dérogation préfectorale doit être délivrée)
 - le projet concerne l'implantation d'immeubles autres que ceux destinés à un usage d'habitation individuelle

¹L'étude de la parcelle est une pièce technique qui doit faire ressortir les caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation de la filière d'assainissement proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée.

Informez le service compétent de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Ainsi, le service chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, peut intervenir avant remblayage de l'installation, pour en vérifier la bonne réalisation.

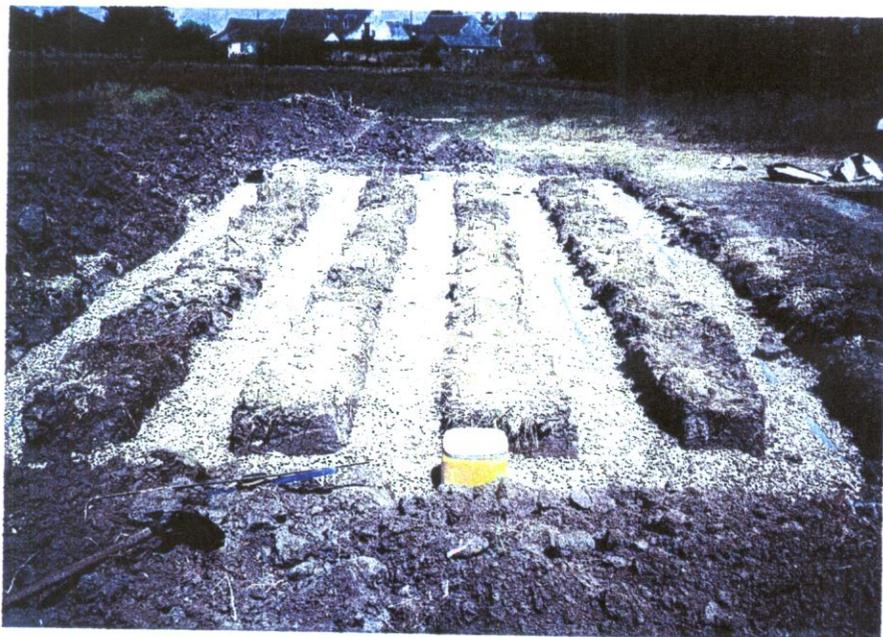


Avertir le maître d'ouvrage de la nécessité de conserver tous les documents permettant de justifier les opérations d'entretien réalisées, notamment les vidanges.

Il est fortement conseillé de conserver :

- les plans
- les formulaires de contrôle
- les autorisations écrites (par exemple dans le cas de rejets en surface)

Tranchées d'infiltration à faible profondeur



source : SATESE Indre et Loire

Filtre à sable horizontal drainé avec film imperméable en fond de fouille



source : SATESE Indre et Loire

Filtre à sable vertical non drainé



source : SATESE Indre et Loire

Filtre à sable horizontal drainé

Regard de collecte Gravier 6-10 Sable lavé 2-4 Gravier 6-10 Gravier 10-40



Regard de répartition

source : SATESE Indre et Loire